



CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 10 OCTOBRE 1986  
PROCES-VERBAL





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 10 OCTOBRE 1986

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt six,

Le dix octobre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PRIN, Premier Adjoint, suivant convocation faite le 3 octobre 1986.

Etaient présents :

- . M. PRIN, M. MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BEDEL, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, DEJOIE, Mlle RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, M. DAFNIET, Mme VIAUD, MM. CONSTANT, OLLIVE, MACQUET, CHANTEBEL, LE CLOAREC, GRANIER, Mme NICOLAS, M. GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . M. GUILLOU, M. REPIC, M. MORIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . M. FLOCH, Maire,
- . MM. BOURGES, BREMONT, Adjoints.
- . Mme PENSEL, MM. CONCHAUDRON, GUILBAUD, Mme VASLET, M. RENAUD, Mme LEMARCHAND, Mme BECHAUX, Conseillers Municipaux.

°  
° °

M. MACQUET a été désigné secrétaire de séance et accepté ces fonctions.

° °  
°



CONSEIL MUNICIPAL DU 10/10/86

ORDRE DU JOUR



- 1 - COMMISSIONS - REPRESENTATION DANS LES SERVICES EXTERIEURS - MODIFICATIONS.
- 2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LES AFFAIRES CONTENTIEUSES.
- 3 - DENOMINATION D'UNE PLACE PUBLIQUE - APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL.
- 4 - PERSONNEL COMMUNAL - LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUATRIENNALE POUR LE VERSEMENT D'UN RAPPEL DE TRAITEMENT.
- 5 - FEDERATION DES AMICALES LAIQUES DE LOIRE-ATLANTIQUE - FINANCEMENT D'UN POSTE D'ANIMATEUR DANS LE CADRE DU FONJEP- AVENANT N° 1 - APPROBATION.
- 6 - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES.
- 7 - LA COCOTIERE - RESERVE FONCIERE - ACQUISITION DE TERRAINS A M. RICHARD.
- 8 - ZAD SUD DE REZE - ACQUISITION DE TERRAINS A :
  - M. GRIPPON (Les Carterons)
  - Mme TAUBAN (Les Poyaux)
  - Mme GARCON (La Robinière)
- 9 - PONT-ROUSSEAU - ACQUISITION D'UN TERRAIN A Mme CARBONE (Rue A. Lorraine)
- 10 - ZAD N° 1 - SECTEUR DU GENETAIS - ACQUISITION D'UN TERRAIN A M. DUGUÉ.
- 11 - LE JAUNAIS - AMELIORATION DU CARREFOUR - ACQUISITION DE LA PROPRIETE VIAUD.
- 12 - GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL :
  - LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL RUE FELIX FAURE -
  - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES JARDINS FAMILIAUX DE LA BARBONNERIE.
- 13 - LES MAHAUDIÈRES - PASSATION D'UN BAIL AVEC LA SOCIETE NANTAISE D'H.L.M. POUR L'IMPLANTATION DU SERVICE MUNICIPAL DE LA CULTURE.
- 14 - ZAC DE PRAUD - APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION APRES ENQUETE PUBLIQUE.
- 15 - CLASSEMENT DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES DE LA CHAPELLE ST-LUPIEN - APPROBATION.
- 16 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU P.O.S. - APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE (sous réserve).
- 17 - AVENANT N° 1 AU MARCHE DE VOIRIE 1986 - EXECUTION DU CARREFOUR DE LATTRE/ORDRONNEAU (maîtrise d'oeuvre DDE).
- 18 - AVENANT N° 2 AU MARCHE DE VOIRIE 1986 - AMENAGEMENT DE LA RUE THEODORE BROUSSEAU (maîtrise d'oeuvre ST).
- 19 - EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE - CONVENTION DE REALISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES.

.../...



- 20 - GYMNASSE OUCHE DINIER - REDUCTION DE 50% DES PENALITES POUR RETARD AU GROUPEMENT CONCEPTEUR - CONSTRUCTEUR GOURAUD - MAURY.
- 21 - RESTAURATION DE LA CHAPELLE ST-LUPIEN 3ème TRANCHE : MARCHES NEGOCIES POUR L'ATTRIBUTION DES LOTS :
  - n° 1 - gros oeuvre
  - n° 2 - taille de pierres
  - n° 3 - terrassement
  - n° 4 - menuiseries
- 22 - RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION D'ASSURANCE "DOMMAGES-OUVRAGES".
- 23 - MAPAD - ATTRIBUTION DE L'EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE - MARCHE NEGOCIE AVEC LE BUREAU DE CONTROLE VERITAS.
- 24 - AUTORISATION A M. LE MAIRE DE RECOURIR A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LA DEVOLUTION DES TRAVAUX.
- 25 - SALLE JEAN-JAURES - LOCATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS POUR LES EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE - TARIFS A APPLIQUER.
- 26 - DROITS DE PLACE - POSITION.
- 27 - CENTRES SOCIAUX TROIS MOULINS-RAGON - CONVENTION AVEC LA DDIS.
- 28 - CHAUFFAGE BATIMENTS COMMUNAUX - FIOUL - PASSATION MARCHE SPCA.
- 29 - OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LOIRE-ATLANTIQUE - REZE LE CHATEAU 340 LOGEMENTS - REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS THERMIQUES EN CHAUFFERIE - EMPRUNT DE 500 000 F. A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES OU DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE -
- 30 - CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES - LE DEBUSSY A REZE - 2 PAVILLONS - REHABILITATION - EMPRUNT DE 827 485 F. A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE - GARANTIE FINANCIERE.
- 31 - LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS - L'ORANGERAIE Z.A.C. DU JAUNAIS - EMPRUNT DE 7 000 000 F. A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE - GARANTIE FINANCIERE.
- 32 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE - TRANSFORMATION DES AVANCES DE 900 000 F. ET DE 1 000 000 F. EN UNE SEULE AVANCE - APPROBATION - NOUVELLE CONVENTION.
- 33 - SERVICE DU PORT DE PLAISANCE : TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON VALEUR.
- 34 - SERVICE ASSAINISSEMENT : TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON VALEUR.
- 35 - COMMUNE DE REZE : TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON VALEUR.
- 36 - DOSSIERS D'APPEL A LA CONCURRENCE - CAUTIONNEMENT - MODALITES DE RESTITUTION.
- 37 - BUREAU D'AIDE SOCIALE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - AVIS A DONNER.





- 38 - CAISSE DES ECOLES - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - AVIS A DONNER.
- 39 - SERVICE DE RESTAURATION - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.
- 40 - MAINTIEN A DOMICILE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.
- 41 - SERVICE DE GARDE ET D'EDUCATION POUR JEUNES ENFANTS - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.
- 42 - PORT DE PLAISANCE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.
- 43 - SERVICE D'ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.
- 44 - VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION.
- 45 - ASSOCIATION "PROMO SUD-LOIRE" - ADHESION DE LA VILLE DE REZE.



01  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : Modification de la Dotation Globale de Fonctionnement -  
VOEU

EXPOSE :

Monsieur PRIN, Premier Adjoint

donne lecture de l'exposé suivant :

La loi n° 86-972 du 19 août 1986 remet en cause les termes de la loi de 1985 sur l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement aux Communes.

Le Conseil Municipal de Rezé rappelle qu'il avait souhaité, avec l'ensemble des Villes de banlieue, une modification profonde des règles d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement aux Collectivités Locales.

En 1985, la loi permettait un rééquilibrage entre les Villes et accordait aux moins riches d'entre elles, une meilleure part de la Dotation en faisant entrer dans la règle d'attribution des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie.

L'article 44 de la loi du 19 Août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement instaurée par la loi du 29 Novembre 1985 ce qui met en péril l'équilibre financier des Communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement.

C'est la première fois, sans concertation préalable et sans réflexion profonde sur les situations qu'elle engendre, qu'une loi entre en application et ce, malgré les dires du Ministre du Budget au Président de l'Association "Ville et Banlieue" en Juillet 1986

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

DELIBERE, par 21 voix pour et 15 abstentions (P.C., Opp.Rép.  
M. DEJOIE)

Adopte le vœu suivant :

.../



- 1 - Attire l'attention du Gouvernement sur les résultats d'une telle modification et demande à l'Association des Maires de France, à l'Association des Maires des Villes de Banlieue des Grandes Agglomérations de province, d'effectuer les démarches pour exiger que de telles mesures soient rediscutées au Parlement.
- 2 - Dit également qu'il informera de sa position l'ensemble des Parlementaires de Loire-Atlantique pour que ceux-ci reviennent sur leur décision hâtive et que l'application de la loi de 1985 soit conduite à son terme tel que le prévoyait le Législateur de 1985.

Le Maire,





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **OBJET**

10.OCT.1986

REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS -  
COMMISSIONS MUNICIPALES -  
M O D I F I C A T I O N S.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

**EXPOSE**

A la suite de problèmes de santé, M. Jean-Pierre BREMONT est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Jusqu'à son rétablissement, il vous est proposé de désigner M. Claude CONSTANT dans ses fonctions.

De même, le remplacement de Mme JOUAN, démissionnant, par M. GUERIN entraîne des modifications à la demande du groupe communiste.

Ces modifications affectent :

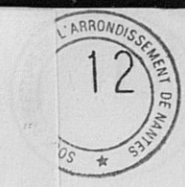
- \* toutes les commissions municipales, M. CONSTANT remplaçant également M. BREMONT dans ses fonctions d'adjoint.
- \* commission du Personnel : M. GUERIN remplace M. CONSTANT
- \* commission Affaires sociales et Santé : M. GUERIN remplace Mme LE DELEZY
- \* commission Aide immédiate et Emploi : M. GUERIN remplace Mme LE DELEZY
- \* commission Travaux et Voirie : M. GUERIN remplace M. GUILBAUD
- \* Jury de recrutement : M. GUERIN remplace M. CONSTANT
- \* Comité Technique Paritaire : M. GUERIN remplace M. CONSTANT

ORGANISMES EXTERIEURS :

- \* Office Municipal des Sports : M. GUERIN remplace M. CONSTANT
- \* Office Municipal du Jumelage : M. GUERIN remplace M. MARIEL
- \* Association pour la Sèvre Nantaise : M. CONSTANT remplace M. BREMONT
- \* E.P.A.L.A. : M. CONSTANT remplace M. BREMONT
- \* Association Communautaire de la Région Nantaise : M. CONSTANT remplace M. BREMONT
- \* Syndicat de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives : M. CONSTANT remplace M. BREMONT
- \* Syndicat des Eaux : M. CONSTANT remplace M. BREMONT  
M. GUERIN remplace M. GUILBAUD

.../...





\* SIMAN :

M. CONSTANT remplace M. BREMONT :

- . comité (titulaire)
- . commission Etudes Générales (titulaire)
- . commission Transport en commun (titulaire)
- . commission Cadre de Vie (titulaire)
- . commission Infrastructures, déchets, énergie (titulaire)
- . commission Nouvelles Compétences (titulaire)
- . commission Finances (titulaire).

Mme VIAUD remplace Mme LE DELEZY à la commission Petites Communes et ACRN.

\* LEP Jean Perrin : M. CONSTANT remplace M. BREMONT.


**DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes et notamment les articles L.121.20 et L.121.26,
- Considérant que les problèmes de santé de M. BREMONT le mettent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,
- Considérant la demande formulée par le groupe communiste,

DELIBERE : à l'unanimité,

. accepte les modifications décrites dans l'exposé.

LE MAIRE,   
J. FLOCH



10. OCT. 1986

**OBJET** ACTIONS EN JUSTICE -  
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

**E X P O S E**

Le Code des Communes donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur les actions en justice de la commune comme demandeur ou défendeur.

Il s'avère que cette procédure est souvent lourde à mettre en oeuvre pour des actions en justice sans grande conséquence pratique ou financière.

La loi du 25 janvier 1985 a assoupli ce principe en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le soin d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer ces attributions à M. le Maire qui devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal des actes accomplis en exécution de ce mandat.

**D E L I B E R A T I O N**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.122-20 et L.122-21 dans leur rédaction suite à la loi n°97 du 25 janvier 1985,

Considérant l'intérêt que présente une telle délégation,

D E L I B E R E par 35 voix pour et une abstention (M. DEJOIE)

. Délègue au maire le soin d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

LE MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -  
BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le budget supplémentaire du service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants pour l'exercice 1986 se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

- Dépenses totales : 13 749,00  
- Recettes totales : 13 749,00

b) Section de Fonctionnement

- Dépenses totales : 83 741,25  
- Recettes totales : 83 741,25

Divers ajustements de crédits sont apparus nécessaires au cours de l'exercice, notamment des transferts de crédits au niveau des frais de personnel titulaires et remplaçants.

Les dépenses sont financées par l'excédent ordinaire reporté.

Il n'y a pas de subvention d'équilibre communale au budget supplémentaire.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section investissement	13 749,00	13 749,00
Section fonctionnement	83 741,25	83 741,25
	-----	-----
	97 490,25	97 490,25

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes enfants pour l'exercice 1986 tel que présenté.



DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 1981 décidant la gestion du service en comptabilité distincte à compter du 1er janvier 1982,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1981 créant un service d'accueil et d'éducation des jeunes enfants regroupant la crèche familiale, les haltes-garderies et la mini-crèche,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 29 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1986 joint en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,



J. FLOCH



10. OCT. 1986

44

OBJET : SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le budget supplémentaire du service de maintien à domicile des personnes âgées pour 1986 se présente comme suit :

a) Section d'investissement

- Dépenses totales : 32 343,53  
- Recettes totales : 32 343,53

Les dépenses qui sont des reports de crédits sont financées par l'excédent extraordinaire reporté.

b) Section de fonctionnement

- Dépenses totales : 2 353,55  
- Recettes totales : 2 353,55

L'exercice 1986 a dégagé un excédent de 60 754,39 F

Cet excédent a déjà été repris dans le budget 1986 accordé par la CRAM.

En recettes, apparait une diminution de la participation de la Sécurité sociale car le prix de journée accordé par la CRAM a été calculé à partir des prévisions 85 et non des réalisations. Il faut donc prévoir cette année un déficit de gestion pour l'exercice 1986 qui se matérialise par une subvention communale de 90 000 F. Cette subvention doit plutôt être considérée comme une avance car il est prévu dans les statuts de création de service de maintien à domicile que les déficits seront repris dans les fofaits deux ans après.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	32 343,53	32 343,53
- Section fonctionnement	2 353,55	2 353,55
	-----	-----
	34 697,08	34 697,08

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 juin 1975,

Vu la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins à domicile pour les personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1981 décidant la création d'un service "Maintien à domicile des personnes âgées",

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1982 dotant ce service d'un budget et d'une comptabilité distincte,

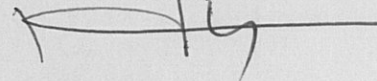
Vu l'approbation par la C.R.I.S. dans sa séance du 7 juillet 1982 de la demande de création pour la ville d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE : par 29 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép.)  
absent au moment du vote : M. LE CLOAREC

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1986 tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération.

Le Maire,



J. FLOCH



10. OCT. 1986

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR  
L'EXERCICE 1986 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le budget supplémentaire pour l'exercice 1986 aux termes des discussions des commissions municipales se présente comme suit :

a) Section Investissement :

La section d'investissement comporte en dépense un crédit d'achat de matériel ainsi qu'un crédit d'achat de véhicules.

Ces nouveaux crédits sont financés par l'excédent extraordinaire reporté de 288 051,57 F et par le fonds de compensation de T.V.A.

- Recettes totales : 282 678,57 F  
- Dépenses totales : 282 678,57 F

b) Section Fonctionnement :

La section de fonctionnement comporte en dépenses des crédits d'ajustement au niveau de l'alimentation ainsi qu'au niveau de la dotation aux amortissements.

Cette section est équilibrée en recettes par la contribution des bénéficiaires.

- Recettes totales : 81 052,89 F  
- Dépenses totales : 81 052,89 F

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	282 678,57 F	282 678,57 F
- Section Fonctionnement :	81 052,89 F	81 052,89 F
	-----	-----
	363 731,46 F	363 731,46 F

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour l'exercice 1986, conformément au projet présenté.





DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20/06/1959,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30/06/1978 approuvée le 10/07/1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un service municipal de restauration,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30/06/1978 approuvée le 4/12/1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, mettant en place un service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 29 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép.)  
absent au moment du vote : M. LE CLOAREC

Approuve le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour l'exercice 1986 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de : 363 731,46 F.

LE MAIRE,

J. FLOCH



10. OCT. 1986

CAISSE DES ECOLES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 -  
AVIS A DONNER -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'émettre un avis sur le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1986 qui se présente comme suit :

a) Section d'Investissement :

- recettes totales : 875 F  
- dépenses totales : 875 F

Cette section comprend en dépenses, un crédit d'achat de matériel et de mobilier et est équilibrée en recettes par l'excédent de l'exercice précédent.

b) Section de Fonctionnement :

La Caisse des Ecoles est avant tout un organisme utilisateur du service restauration. Sa principale dépense est donc sa rétribution au service restauration et c'est cette charge qui apparaît au poste 6572, subvention au service restauration pour un montant de : 62 966,15 F.

Les prévisions des recettes du budget primitif ont été revues, la subvention communale a été diminuée, l'équilibre du budget étant réalisé grâce à l'excédent reporté.

La section de fonctionnement se présente comme suit :

- dépenses totales : 105 960,89 F  
- recettes totales : 105 960,89 F

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	875,00	875,00
- Section Fonctionnement :	105 960,89	105 960,89
	-----	-----
	106 835,89	106 835,89

Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.





DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le code des communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-14,

VU la loi du 28 mars 1982 créant une caisse des écoles dans chaque commune,

VU le décret n° 977 du 12 septembre 1969 relatif à l'organisation des caisses des écoles modifié par le décret du 11 décembre 1961,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération en date du 5 juin 1979 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979, relative à la création de la Caisse des écoles de REZE,

VU les statuts de la caisse des écoles de REZE approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1979 et la modification de l'article V le 22 juillet 1975,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

VU les propositions de Monsieur le Président,

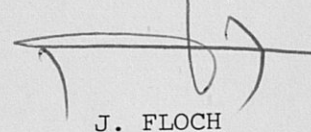
Considérant que les dépenses et les recettes ont été examinées article par article,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 29 voix pour et 6 abstentions (Opp. Rép.)  
absent au moment du vote : M. LE CLOAREC

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1986 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 106 835,89 F.

LE MAIRE,



J. FLOCH



10. OCT. 1986

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Vous avez approuvé le compte administratif de Monsieur le Maire pour l'exercice 1985.

Les résultats du compte permettent de dégager :

I - Pour la section de Fonctionnement

Un excédent de fonctionnement de 4 853 670,26 dont une partie, un montant de 2 000 000 a déjà été affecté dans le cadre du budget primitif de l'exercice en cours et un montant de 1 393 116,18 F dans le cadre d'une décision modificative en séance du 30 mai 1986, ce qui laisse un disponible de fonctionnement pour le budget supplémentaire de 1 460 554,08 F.

Nous vous proposons d'affecter ce disponible de la façon suivante :  
(pour divers ajustements à opérer sur nos prévisions de notre budget primitif)

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	EXCEDENT OU DEFICIT
! 930 SERVICE FINANCIER	: 1 389 625,00	:	: - 1 389 625,00
! 931 PERSONNEL PERMANENT	: 75 400,00	: 85 000,00	: + 9 600,00
! 932 ENSEMBLE IMMO ET MOBIL	: 57 500,00	: 578 000,00	: + 520 500,00
! 934 ADMINISTRATION GENERALE	: 461 271,00	: 75 000,00	: - 386 271,00
! 936 VOIRIE COMMUNALE	: - 100 000,00	: 71 335,00	: + 171 335,00
! 937 RESEAUX COMMUNAUX	:	:	:
! 940 RELATIONS PUBLIQUES	: 230 590,00	:	: - 230 590,00
! 941 JUSTICE	:	:	:
! 942 SECURITE ET POLICE	: 18 000,00	:	: - 18 000,00
! 943 ENSEIGNEMENT	: - 10 000,00	:	: + 10 000,00
! 944 OEUVRES SOCIALES SCOLAI	: 60 000,00	: 142 104,00	: + 82 104,00
! 945 SPORT ET BEAUX ARTS	: 1 198 382,00	: 360 000,00	: - 838 382,00
! 950 SERV ACCUE ED JEUN ENF	:	:	:
! 951 SERV SOCIAUX ( sCpt)	:	:	:
! 953 HYGIE ET PROTEC SANITAI	: 3 000,00	:	: - 3 000,00
! 955 AIDE SOCIALE	: - 570 627,00	:	: + 570 627,00
! 961 INTER ECO GENERALES	:	:	:
! 962 INTER EN MATIERE AGRIC	:	:	:
! 964 INTER SOCIA ECONOMIQUES	: 77 000,00	:	: - 77 000,00
! 965 DOMAINE PRODUC DE REVENU:	: 2 100,00	:	: - 2 100,00
! 967 SERV A CARC AGRI IND COM:	:	:	:
! 968 SERV AGR OU COMMERCIAUX	:	:	:
! 970 CHARG ET PROD NON AFFECT:	: 30 000,00	: 1 460 554,00	: + 1 430 554,00
! 971 IMPOTS OBLIGATOIRES	:	:	:
! 977 SERV FISC IMPOTS COMPLE	:	: 150 248,00	: + 150 248,00
! TOTAL	: 2 922 241,00	: 2 922 241,00	: 0







10. OCT. 1986



OBJET : Dénomination d'une place publique et  
d'un ensemble immobilier  
Approbation du Conseil Municipal

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En hommage au Commandant AUBIN, nous proposons de donner une dénomination officielle à la place desservant l'ensemble immobilier édifié à TRENTEMOULT par la SOCIETE NANTAISE D'H.L.M., opération pour laquelle nous proposons l'appellation "LES CAP-HORNIERS".

PLACE DU COMMANDANT AUBIN

Né à REZE le 09 Juin 1889, ce trentemousin s'embarqua dès l'âge de 14 ans comme mousse à bord d'un long courrier. Diplômé de l'Ecole d'Hydrographie, il fût d'abord lieutenant à bord du trois-mâts "BABIN-CHEVAYE", puis du "LOIRE". Après la guerre de 1914-1918, le commandant AUBIN dirigea de longues années l'Union Maritime de la Basse Loire.

Il passa les 40 dernières années de sa vie à faire revivre la grande épopée de la voile, à évoquer le courage des marins au long-cours, véritables aventuriers des mers, au travers de ses livres de souvenirs d'ancien cap-hornier.

Le commandant Georges AUBIN, capitaine au long-cours, cap-hornier de l'Académie de Marine, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre 1914-1918 avec 2 citations, commandeur du Mérite Maritime, Officier du NICHAN-IFTIKHAR de TUNISIE, Etoile d'Or du Mérite Civique, est mort à NANTES le 01 Janvier 1981.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Commission des Finances,

.../



50

Cette section comporte en dépenses la reprise des restes à réaliser ainsi que les propositions nouvelles ou régularisations, tant sur les reports que sur les crédits du budget primitif, dont les principales sont les suivantes :

- Frais d'études, hôtel de ville	626 635
- Frais d'études maison d'accueil	1 150 000
- Frais fouilles Rezé centre	355 000

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente globalement par section, si vous approuvez ces propositions, ainsi qu'il suit :

a) Section d'Investissement

Recettes totales :	20 469 672,96 F
Dépenses totales :	20 469 672,96 F

b) Section de Fonctionnement  
(sans les indirectes)

Recettes totales :	2 922 241,00 F
Dépenses totales :	2 922 241,00 F

c) Balance

- Section d'Investissement	20 469 672,96	20 469 672,96
- Section de Fonctionnement	2 922 241,00	2 922 241,00
	<u>23 391 913,96</u>	<u>23 391 913,96</u>
	=====	=====

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer.

.../...



DELIBERATION



Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes et notamment les articles L.211-1 à L.212-14,  
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,  
Vu le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des Receveurs des communes,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24M, n° 74-172M et 76-129M,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 1986 visé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, le 17 mars 1986,

Vu l'état des décisions modificatives,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et notamment ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : . ne prennent pas part au vote : 7 (P.C.)  
. absents au moment du vote : MM. DEJOIE et LE CLOAREC  
. votants : 27  
. pour : 21 (M. PRIN, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BEDEL, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, Mlle RAIMONDEAU, MM. PAPIN, DAFNIET, OLLIVE, Mme NICOLAS, M. FLOCH, MM. BOURGES, CONCHAUDRON, Mme VASLET, Mme PENSEL.  
. contre : 6 (Opp. Rép.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1986, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de :

23 391 913,96 Francs (sans indirectes)

LE MAIRE,

J. FLOCH



10.OCT.1986

OBJET : ASSOCIATION "PROMO SUD-LOIRE" - ADHESION DE LA VILLE DE REZE.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Longtemps négligé par les aménageurs, le Sud-Loire de l'agglomération nantaise a en outre souffert de son enclavement géographique. Bien que faisant figure de "parent pauvre" du développement économique local, le volontarisme de sa population, de ses élus et de l'ensemble des partenaires sociaux lui a toutefois permis de tirer son épingle du jeu. Tel fut le cas pour REZE avec la création de la zone multiservices qui emploie aujourd'hui plus de 2000 salariés.

Le désenclavement du Sud-Loire, rendu possible par la réalisation tant attendue du Pont de Cheviré et de la voirie de contournement, va modifier profondément le paysage économique. Confronté à cette perspective, le Sud-Loire se doit de saisir la chance qui lui est ainsi offerte. Ses atouts sont nombreux : à lui de savoir les mettre en valeur, afin de répondre aux impératifs du développement local et de l'emploi.

Compte-tenu de l'inaction du S.I.M.A.N. en la matière et des objectifs d'expansion économique que la Ville s'est assignés, il apparaît désormais nécessaire de rassembler les énergies en associant les collectivités du sud de l'agglomération nantaise au sein de "Promo Sud-Loire".

Cette association, dont les dispositions statutaires et les moyens financiers, seront définis d'un commun accord par les membres fondateurs, pourrait s'orienter vers la mise en oeuvre des actions suivantes :

- recherche et implantation de nouvelles activités économiques,
- promotion et développement des activités touristiques et de loisirs,
- échange d'informations entre ses membres adhérents en matière d'aménagement économique,
- liaison avec les différents partenaires économiques : chambres consulaires, organisations socio-professionnelles, Z.I.A., etc...,
- faire connaître et mettre en valeur les atouts du Sud-Loire par les moyens appropriés,
- organiser ou participer à toute manifestation susceptible d'assurer la promotion du Sud-Loire.

DELIBERATION :

Vu les objectifs de développement économique poursuivis par la commune,  
Considérant la nécessité de favoriser un développement harmonieux du Sud-Loire,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 Octobre 1986,

.../...





DELIBERE : par 21 voix pour et 13 contre (P.C. + Opp. Rép.)  
absents au moment du vote : MM. DEJOIE et LE CLOAREC

Le Conseil Municipal :

- Décide de se prononcer en faveur de l'adhésion de la Ville de REZE à l'association "Promo Sud-Loire",
- Désigne M. Le Maire pour le représenter au sein du groupe de travail chargé d'élaborer les statuts de l'association.

Le Maire

J. FLOCH



et ont signé les membres présents :

~~Raymond~~      ~~Hamoukby~~      ~~Flower~~      ~~Alfuzee~~  
~~Edouard~~      ~~J. Dele~~  
~~André~~      ~~H. B.~~  
~~J. Grand~~      ~~H. B.~~      ~~Dele~~  
~~Henri~~      ~~Full~~      ~~Dele~~  
A. Chapuis      ~~Henri~~



DELIBERE à l'unanimité,

1°) Décide d'attribuer la dénomination officielle suivante conformément aux indications portées au plan joint à la présente délibération :

Place du Commandant AUBIN : place desservant l'ensemble immobilier édifié à TRENTEMOULT par la SOCIETE NANTAISE D'H.L.M.

2°) Décide de donner à cette opération l'appellation officielle "LES CAP -HORNIERS",

3°) Dit que la plaque indicatrice de la place portera les dates de naissance et de décès de la personnalité honorée ainsi que l'indication succincte de ses fonctions et mérites.

LE MAIRE,



J. FLOCH,



CONSEIL MUNICIPAL

séance du

10.OCT.1986



OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE  
POUR LE VERSEMENT D'UN RAPPEL DE TRAITEMENT -

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'administration a omis de prendre en compte, dans la reconstitution de carrière d'un agent, les 1 an et 5 mois qu'il avait effectués en tant qu'auxiliaire.

Un arrêté a été pris le 31/07/1986 pour rétablir les droits à l'ancienneté de l'agent.

La Loi 1250 du 31/12/68 sur la prescription quadriennale ne permet pas le versement du rappel de traitement du 01/01/74 au 31/12/1985 consécutif à sa reconstitution de carrière.

En conséquence, l'administration étant responsable de cette omission, la prescription quadriennale ne doit pas être opposée au versement du rappel de traitement.

Je vous demande de bien vouloir accepter cette proposition.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1986 visé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes le 11 Août 1986,

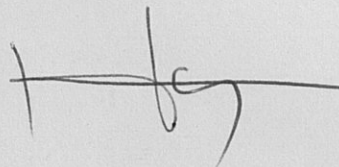
Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel en séance du 10 Septembre 1986,



DELIBERE : à l'unanimité,

Décide de ne pas opposer la prescription quadriennale au versement  
du rappel de traitement d'un agent communal.

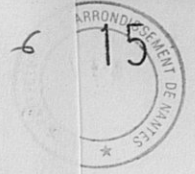
LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

J. FLOCH



10. OCT. 1986



OBJET : FEDERATION DES AMICALES LAIQUES DE LOIRE ATLANTIQUE -  
FINANCEMENT D'UN POSTE D'ANIMATEUR DANS LE CADRE DU FONJEP -  
AVENANT N° 1 - APPROBATION -

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 juin 1983, a décidé la création d'un second poste d'animateur de quartier afin d'aider dans ses tâches l'agent en fonction.

Le poste bénéficiait d'un Financement FONJEP avec participation de la Ville de 24 %.

Par suite du désistement de la Commune de BOUGUENNAIS et sur demande de la F.A.L., la participation de la Ville de REZE est portée à 32 % du coût moyen annuel du poste d'animateur.

La Commune de SAINT SEBASTIEN a accepté de porter sa participation de 13 à 21 % à compter du 1er janvier 1986.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'avenant au contrat de financement de poste portant la participation de la Ville de 24 à 32 % du coût moyen annuel du poste.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1983 approuvant le contrat de financement de poste signé entre la ville de REZE et la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique,

Vu le projet d'avenant audit contrat,

DELIBERE : par 28 voix pour, 1 abstention (M. DEJOIE) et 7 contre (Opp. Rép.)

1°) Approuve le projet d'avenant au contrat de financement de poste à intervenir entre la Ville et la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique,

.../



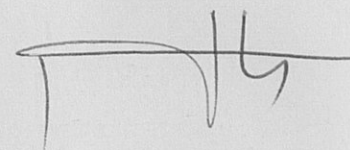
2°) Autorise M. le Maire à signer cet avenant annexé à la présente délibération,

3°) Dit que le financement complémentaire du poste sera assuré par les crédits suivants :

- chapitre 944 "Oeuvres sociales et scolaires",
- s/chapitre 944-9 "Autres oeuvres sociales",
- article 6409 "Autres participations et contingents".

FAIT A REZE, le 26 AOUT 1986

LE MAIRE,



J. FLOCH.



FINANCEMENT D'UN POSTE D'ANIMATEUR  
DANS LE CADRE DU FONJEP

16  
ARRONDISSEMENT DE NANTES  
S/LOIRE

Avenant au contrat de financement du poste occupé par Madame BIRON Andrée, enregistré au FONJEP sous le n° L 2079.

ENTRE

d'une part :

- la commune de REZE LES NANTES, représentée par Monsieur Jacques FLOCH, Maire
  - la commune de ST SEBASTIEN S/LOIRE, représentée par Monsieur Yves LAURENT, Maire
- désignés dans le contrat par "les contractants"

d'autre part :

- la Fédération des Amicales Laïques de LOIRE-ATLANTIQUE, représentée par son Président Monsieur ALLAIN Paul
- et enfin, le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP), représenté par son Président.

ARTICLE UNIQUE :

- La participation de la commune de REZE LES NANTES au financement du coût moyen annuel (salaire brut + charges sociales + taxe sur les salaires) du poste occupé par Madame BIRON Andrée a été portée de 24 à 32 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ce pourcentage a été appliqué à compter de cette date.
- La participation de la commune de ST SEBASTIEN S/LOIRE au financement du coût moyen annuel (salaire brut + charges sociales + taxe sur les salaires) du poste occupé par Madame BIRON ANDrée est portée de 13 à 21 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.
- Ces pourcentages s'entendent sans déduction de la participation du FONJEP.

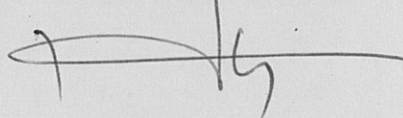
SIGNATURES :

- à faire précéder de la mention "lu et approuvé" - date et cachet.

Les collectivités contractantes :

Commune de REZE LES NANTES

Commune de ST SEBASTIEN S/LOIRE



L'association employeur :

Fédération des Amicales Laïques  
de LOIRE - ATLANTIQUE

Le Président du FONJEP :



10. OCT. 1986

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL -  
CREATION DE POSTES -

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

a) L'Association "Prison et Justice 44" qui se préoccupe des conditions d'insertion professionnelle des anciens détenus m'a rencontré en vue de la création d'emplois d'accueil pour anciens délinquants.

Ces emplois seraient temporaires et permettraient à des personnes sortant de prison de se réinsérer socialement et de disposer d'une expérience professionnelle.

A la différence des TIG ou TUC, ces personnes seraient des salariés horaires ou auxiliaire de la Ville pendant une certaine durée.

Pour ce faire, il faudrait créer un poste d'Accueil qui conviendrait aussi bien à la filière technique qu'administrative ; les agents pourraient être rémunérés au 1er échelon des groupes III, IV ou V, en fonction de leurs qualifications professionnelles.

Une somme de 50 000 F serait à prévoir au Budget Primitif 1987 à cet effet.

\*\*\*

b) Avec l'extension des Services Techniques : S.E.V.E., C.I.T.E.M., Voirie, le parc automobile et engins divers s'est considérablement accru et représente actuellement 80 véhicules.

Afin de permettre la coordination ainsi que le contrôle technique de ce matériel, il serait bon de créer un poste de Chef de Garage, classé en groupe VI de rémunération.

\*\*\*

c) Une classe spécialisée a été créée, en 1984, au groupe scolaire de la Houssais, pour accueillir de jeunes enfants handicapés mentaux.

Cette classe fonctionnant à la satisfaction de tous, il y a lieu de régulariser la situation de l'agent que supplée l'inspectrice, dans certaines tâches matérielles, par la création d'un poste d'aide OP.

\*\*\*

Je vous demande de bien vouloir accepter ces trois propositions.

.../



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le statut du Personnel Communal,

Vu la Loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les besoins des services,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel en date du 10 septembre 1986,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 7 octobre 1986,

DELIBERE : par 28 voix pour, 1 abstention (M. DEJOIE) et 7 contre  
(Opp. Rép.)

1°) Décide la création :

a) d'un poste d'accueil pour la réinsertion sociale d'anciens détenus ; ces agents horaires ou auxiliaires, techniques ou administratifs, seraient rémunérés sur la base de l'indice correspondant au 1er échelon des groupes III, IV ou V de rémunération, selon leurs qualifications professionnelles.

La somme de 50 000 F sera prévue au budget primitif 1987 à cet effet.

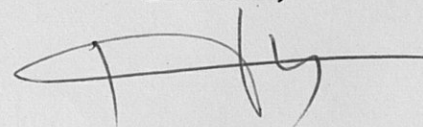
b) d'un poste de Chef de Garage (groupe VI de rémunération).

c) d'un poste d'assimilé OP1 (groupe IV) pour nomination, en un premier temps, d'un aide OP (groupe III).

2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite des crédits ouverts au Budget de la Ville, chapitre 931-1 "Rémunérations et Charges de Personnel".

FAIT A REZE, le 22 SEPTEMBRE 1986,

LE MAIRE,





10.OCT.1986

OBJET : LA COCOTIERE  
ACQUISITION DE TERRAINS A MADAME RICHARD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commune a acquis ces dernières années plusieurs terrains situés au lieu-dit LA COCOTIERE. Cet espace, proche de la HOUSSAIS classé en Zone UBa au Plan d'Occupation des Sols n'est pas urbanisé pour l'instant.

Nous sommes saisis par Maître LESAGE, Notaire de Madame RICHARD, propriétaire de 2 parcelles dans ce Secteur. Ces parcelles cadastrées Section CL n° 505 et 328 couvrent une superficie totale de 4 218 m2. Maître LESAGE propose pour le compte de sa cliente une transaction sur la base de 90 000 Francs.

Cette proposition est acceptable ; on peut, en effet, acquérir sur la base de 16 Francs la parcelle CL n° 328 d'une contenance de 599 m2 et 22 Francs l'autre parcelle qui dépendait d'une propriété bâtie en bordure de la rue Georges Berthomé.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de saisir cette opportunité et de se prononcer pour l'acquisition des parcelles concernées.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,

VU l'Article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord de Maître LESAGE pour le compte de Madame RICHARD,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces parcelles dans un Secteur où la Commune est déjà propriétaire d'autres terrains.

.../...

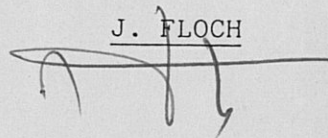


DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) - Décide l'acquisition des parcelles cadastrées Section CL n° 505 et 328 représentant une superficie totale de 4 218 m2 pour une somme totale de 90 000 Francs.
- 2°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- 3°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,

J. FLOCH





10.OCT.1986

OBJET : Z.A.D. SUD  
ACQUISITION GRIPON - TAUBAN ET GARÇON

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. Sud en saisissant les opportunités qui se présentaient :

Monsieur GRIPON, les Consorts TAUBAN et Madame GARÇON, nous ont contactés pour nous proposer des parcelles qu'ils possèdent dans ce Secteur, en Zone ND pour la parcelle cadastrée Section BH n° 616 et en Zone NC pour celles cadastrées Section BE n° 235, AZ n° 71 et 99 et BK n° 233. L'ensemble couvre une superficie de 1 766 m<sup>2</sup> pour un prix total de 10 387 Francs (soit environ 6 Francs le m<sup>2</sup>).

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce Secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition des terrains suivants :

PROPRIETAIRES	REF CAD.	SUPERFICIE	PRIX
Monsieur GRIPON	AZ n° 71 AZ n° 99	142 m <sup>2</sup> 145 m <sup>2</sup>	1 722 F
Consorts TAUBAN	BE n° 235 BH n° 616	1 170 m <sup>2</sup> 136 m <sup>2</sup>	7 800 F
Madame GARÇON	BK n° 233	173 m <sup>2</sup>	865 F
		1 766 m <sup>2</sup>	10 387 F

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code de l'Urbanisme,

.../...



Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu les accords de Monsieur GRIPON, des Consorts TAUBAN et de Madame GARÇON,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de parcelles situées dans la Z.A.D. Sud afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce Secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REF CAD.	SUPERFICIE	PRIX
Monsieur GRIPON	AZ n° 71	142 m2	1 722 F
	AZ n° 99	145 m2	
Consorts TAUBAN	BE n° 235	1 170 m2	7 800 F
	BH n° 616	136 m2	
Madame GARÇON	BK n° 233	173 m2	865 F
		1 766 m2	10 387 F

2°) Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,

J. FLOSH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : Pont-Rousseau  
Acquisition d'un terrain à Madame CARBONE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune a acquis ces dernières années de nombreux terrains en Rives de Sèvre en prévision d'un aménagement ultérieur. Récemment, nous avons acquis les terrains bordant le chemin de la BARBONNERIE appartenant à Monsieur LETURMY et Madame DUPAS.

Pour permettre la réalisation de Parkings dans ce Secteur compte tenu des besoins résultants des projets immobiliers en cours ou à venir, nous avons contacté Madame CARBONE propriétaire de la parcelle cadastrée Section AR N°433 en vue d'une acquisition éventuelle.

Ce terrain contrairement aux autres parcelles acquises est classé au P.O.S. en Zone UAa, il supporte des constructions en mauvais état à usage de caveaux. Madame CARBONE, nous a fait connaître son accord pour la cession de ce terrain au prix de 60 000 Francs soit environ 50 Francs le m<sup>2</sup> (prix acceptable compte tenu de la situation du terrain au regard des règles d'urbanisme).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord de Madame CARBONE,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de la parcelle précitée compte tenu du développement en matière d'immobilier que ce secteur connaîtra prochainement.



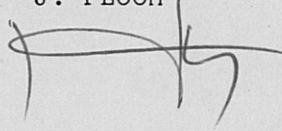
DELIBERE à l'unanimité,

1) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AR N°433, d'une superficie de 1184 m2, pour une somme de 60 000 FRANCS.

2) Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières"

Le Maire,  
J. FLOCH





10. OCT. 1986

OBJET : Le GENETAIS - Acquisition DUGUE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Monsieur DUGUE Pierre nous a fait part de son intention de céder à la Commune une parcelle qu'il possède à proximité du village du GENETAIS.

Située en Zone NAe2 au P.O.S. (secteur naturel non équipé destiné aux activités artisanales, aux industries, services et commerces) et à proximité de la future Zone d'activités de PRAUD, il s'agit d'une parcelle enclavée et en friche cadastrée Section BW N°125 pour une contenance de 1 100 m<sup>2</sup>.

Elle se trouve également comprise dans le périmètre de la Z.A.D. N° 1 créée par arrêté préfectoral en date du 3 mai 1977.

Monsieur DUGUE nous a donné son accord pour une cession sur la base de 5 Francs le m<sup>2</sup>, représentant un prix total de 5 500 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain compte tenu de la politique menée par la Ville en matière d'acquisitions foncières dans ce secteur.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions réalisées à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord de Monsieur DUGUÉ,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ce terrain afin de poursuivre la politique foncière menée dans ce secteur.



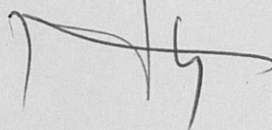
DELIBERE à l'unanimité,

1) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BW N°125, d'une superficie de 1100 m2 pour un prix total de 5 500 Francs.

2) Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières"

LE MAIRE  
J. FLOCH





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : LE JAUNAIS - AMELIORATION DU CARREFOUR  
ACQUISITION DE LA PROPRIETE VIAUD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La ZAC du Jaunais est actuellement en cours d'aménagement conformément au planning prévu.

Comme suite à la modification du périmètre de la ZAC acceptée par le Conseil Municipal le 20 Août 1986, plusieurs propriétés bordant la rue de la Balinière ont été incluses dans les limites à aménager. Nous avons donc contacté les propriétaires des 2 maisons concernées en vue d'une acquisition par la Ville.

Monsieur VIAUD, propriétaire de l'immeuble cadastré section AX N° 49 d'une contenance de 479 m<sup>2</sup> et situé 16 rue de la Blordière, nous a fait connaître son accord pour la cession de sa propriété au prix de 125.000 Frs.

Ce prix étant acceptable au vue de l'estimation des domaines, il est demandé au Conseil Municipal de décider l'acquisition de la propriété Viaud.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Août 1986 modifiant le périmètre de la ZAC du Jaunais,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable à titre onéreux par les Communes,

Considérant l'intérêt d'acquérir la propriété Viaud supprimant ainsi l'îlot insalubre du carrefour de la Blordière,





DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition de la propriété de Monsieur VIAUD située 16 rue de la Blordière, cadastrée section AX n° 49 au prix de 125.000 Frs.

2°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette acquisition.

3°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif, chapitre 922.01.2109 acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL  
LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL 22 RUE FELIX FAURE

AVENANT A LA CONVENTION POUR LA LOCATION DES JARDINS FAMILIAUX  
DE LA BARBONNERIE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la location des biens communaux suivants :

1°) - Un local commercial situé 22 rue Félix Faure est loué depuis le 1er Mai 1986 à Monsieur BORIACHON Pierre-Marc, Artisan Photographe d'Art à NANTES, Place Delorme. Pour permettre la commercialisation dans ce local de diverses fournitures liées à la photographie, il demande que la location du local soit transférée au nom de Madame BORIACHON Françoise.

Sachant qu'il y a intérêt de favoriser le développement de l'activité commerciale dans ce secteur, il est proposé de transférer aux mêmes conditions, l'autorisation d'occupation précaire au nom de Madame BORIACHON (loyer 1.080 F./Mois) et à compter de ce jour.

2°) - L'article IV "Prix de location" du contrat de location passé entre la Ville et les attributaires des jardins familiaux de la Barbonnerie stipule que la révision annuelle est calculée en fonction des variations économiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un avenant aux contrats de location modifiant l'article IV "Prix de location" de la manière suivante :

La présente location est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 176 Francs le 29 Septembre 1986 et qui sera réévaluée pour la prochaine période commençant le 29 Septembre 1987.

Ces montants, stipulés indivisibles, seront mis en recouvrement par Monsieur Le Percepteur de Rezé le 29 Septembre de chaque année.

Le montant ainsi fixé sera révisé le 29 Septembre de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (base 100 - 4e trimestre 1953) en prenant pour base l'indice du 1er trimestre 1986 : 855.

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la demande de Madame BORIACHON Françoise pour la location du local commercial situé rue Félix Faure, n° 22,

VU les contrats de location des jardins familiaux de la Barbonnerie,

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de location des jardins familiaux de la Barbonnerie,

Considérant la nécessité de gérer les propriétés communales acquises au titre de réserves foncières et de maintenir l'activité commerciale dans le quartier de Pont Rousseau,

Considérant l'utilité de fixer une révision annuelle automatique en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, pour la location des jardins familiaux de la Barbonnerie,

. location local commercial 22, rue Félix Faure :  
par 28 voix pour et 8 abstentions (Opp. Rép. + M. DEJOIE)

DELIBERE :

. Location jardins familiaux de la Barbonnerie :  
à l'unanimité,

1°) - Décide de transférer au nom de Madame BORIACHON Françoise l'autorisation d'occupation précaire du local commercial situé 22 rue Félix Faure à Rezé, période du 10 Octobre au 31 Mars 1988 au plus tard, moyennant une redevance de 1.080 Francs indexée sur l'évolution de l'indice INSEE.

2°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

3°) - Décide de passer un avenant aux contrats de location des jardins familiaux de la Barbonnerie modifiant l'article IV "Prix de location"

4°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer les avenants correspondants.

LE MAIRE,

J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : LES MAHAUDIÈRES - PASSATION D'UN BAIL AVEC LA SOCIÉTÉ NANTAISE  
D'H.L.M. POUR L'IMPLANTATION DU SERVICE MUNICIPAL DE LA CULTURE -

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Nous avons été saisis par la Société Nantaise d'H.L.M. d'un problème d'affectation des locaux destinés à des commerces situés dans l'ensemble immobilier "Les Mahaudières", place Charlie Chaplin.

Aucun candidat ne s'y étant intéressé, bien que la Commune ait adressé divers organismes, la Société Nantaise les a proposés à la Ville pour des activités paramunicipales.

Compte tenu des problèmes de locaux existant à la Maison des Offices, la Municipalité a demandé l'étude d'implantation du Service Culture aux Mahaudières dans l'optique d'une animation du quartier.

Les travaux pris en charge par la Société Nantaise pour une valeur de 400 000 Francs permettent la mise à disposition de locaux fonctionnels d'une superficie de 171 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel de 96 000 Francs, payable par trimestre et révisable le 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., limité à 80 %.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la passation d'une convention d'occupation de ces locaux pour une durée de 10 ans, moyennant une redevance annuelle de 96 000 Francs, révisable en fonction de 80 % de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la proposition de la Société Nantaise d'H.L.M. concernant les locaux professionnels des Mahaudières,

VU le rapport des Domaines approuvant le loyer proposé,

Considérant les besoins en locaux du service Culture et la nécessité d'animer le quartier des Mahaudières.



DELIBERE - par 28 voix pour, 7 abstentions (Opp. Rép.) et 1 contre  
(M. DEJOIE)

1°) Décide de l'occupation des locaux à usage de bureaux réalisés par la Société Nantaise dans le secteur des Mahaudières, à compter du 15 octobre 1986.

2°) Accepte cette occupation moyennant une redevance annuelle de 96 000 Francs par an, payable par trimestre et révisable en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., limitée à 80 %.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation correspondante avec la Société Nantaise d'H.L.M.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits existant au Budget 1986.

Le Maire  
J. FLOCH



A V E N A N T   N ° 1

--:--:--:--:--:--:--

au contrat de location consentie par la Ville de REZE à

M \_\_\_\_\_, attributaire d'un lot de jardin familial à la  
Barbonnerie

\* \*  
\*

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) - La Commune de REZE, représentée par son Maire, Monsieur FLOCH Jacques,

d'une part,

2°) - M \_\_\_\_\_  
domicilié (e)  
ci-dénotmé (e) "Le Preneur"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

L'article IV "Prix de Location" du contrat en date du  
est modifié comme suit :

"La présente location est consentie moyennant une redevance annuelle fixée  
à 176 Francs le 29 Septembre 1986 et qui sera réévaluée pour la prochaine  
période commençant le 29 Septembre 1987.

Ces montants, stipulés indivisibles, seront mis en recouvrement par  
Monsieur Le Percepteur de REZE le 29 Septembre de chaque année.

Le montant ainsi fixé sera révisé le 29 Septembre de chaque année en  
fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (base  
100 - 4e trimestre 1953) en prenant pour base l'indice du 1e trimestre  
1986 : 855.

.../...

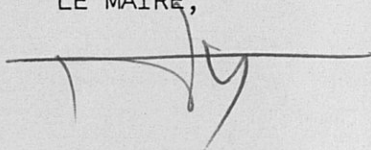


ARTICLE II

Les autres clauses et conditions stipulées dans le contrat restent inchangées pour ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

A REZE le,

Pour la Commune de REZE  
LE MAIRE,



Le Preneur



C O N V E N T I O N

--:--:--:--:--:--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Commune de REZE, représentée par Monsieur FLOCH, Maire, ayant tous pouvoirs nécessaires, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 1986.

2°) - Madame BORIACHON Françoise, domiciliée 23 rue Jean-Baptiste Vigier à REZE.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Par un acte du 27 Avril 1984, la Commune a acquis des consorts MOREAU, en prévision de la réhabilitation, un immeuble situé 22 rue Félix Faure à REZE, comportant au rez-de-chaussée un local commercial qui peut être loué.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I -

Monsieur FLOCH, es-qualité, met provisoirement à la disposition de Madame BORIACHON, qui accepte, le local désigné ci-après, situé 22 rue Félix Faure à REZE.

ARTICLE II - DESIGNATION

Dans un immeuble situé 22 rue Félix Faure, cadastré section AO N° 250, un local situé au rez-de-chaussée comprenant un magasin et droit au WC dans la cour.

Madame BORIACHON déclare bien connaître les lieux.

ARTICLE III - DESTINATION

Le local sus-désigné est réservé à usage commercial.

ARTICLE IV -

Madame BORIACHON prendra le local dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance. Tous travaux et améliorations exécutés par ses soins ne feront l'objet d'aucune indemnisation par la Commune de REZE.

.../...



ARTICLE V - DUREE

La présente autorisation est consentie à titre précaire à compter du 10 Octobre 1986 pour une période de un mois renouvelable par tacite reconduction. L'occupation est révocable par les parties avec un préavis de un mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle s'achèvera faute de résiliation préalable à la demande de l'une des parties dans les conditions précisées ci-dessus, le 31 Mars 1988.

ARTICLE VII - CHARGES ET CONDITIONS

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

Madame BORIACHON contractera tous abonnements directs pour la fourniture de gaz, de l'électricité, de l'eau, dans le local et en règlera les quittances de manière à ce que la Commune ne puisse jamais être ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Madame BORIACHON contractera une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente autorisation.

Madame BORIACHON s'interdit expressément de céder les droits qu'elle tient du fait de la présente autorisation.

Madame BORIACHON devra satisfaire à toutes les charges de la Ville, police, de voirie, résultant de l'occupation du local de manière à ce que la Commune ne puisse être ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Madame BORIACHON autorisera la Commune de REZE ou toutes personnes mandatées par lui à pénétrer dans le local pour établir des devis, plans, dans la perspective de la réhabilitation de l'immeuble.

ARTICLE VII -

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant le versement d'une somme de 1.080 Francs par mois payable d'avance, et revue le 1er Mai 1987 à moins d'une résiliation préalable, en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction, base : indice du 3ème trimestre 1985 soit 841.

Le règlement de cette somme se fera au nom de Monsieur Le Receveur Percepteur de REZE, dont l'intitulé postal est le suivant : 8002-48 CCP NANTES.

ARTICLE VIII - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut de paiement ou en cas d'inexécution de l'une des clauses de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, les frais de procédure restant à la charge de Madame BORIACHON.



ARTICLE IX -

La présente convention est établie en trois exemplaires.

ARTICLE X -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à REZE.

Pour la Commune  
LE MAIRE,

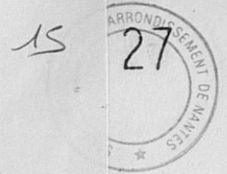


A REZE, le 10 Octobre 1986  
Madame BORIACHON,



10. OCT. 1986

OBJET : Ravalement décennal des immeubles  
 Approbation campagne de ravalements obligatoires



M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les Services Municipaux, comme l'équipe chargée de l'étude préalable sur les quartiers anciens du Nord de la Commune, ont constaté le mauvais état général des façades.

Plusieurs bâtiments se trouvent dans un état de dégradations que la sécurité publique se trouve menacée avec des risques de chutes des corniches ou de balcons.

En outre, le délabrement des façades de plus en plus accentué renvoie une mauvaise image des quartiers et n'incite guère à leur revitalisation.

Or, il convient de rappeler l'obligation légale posée par le Code de la Construction et de l'Habitat à savoir que "les façades des immeubles doivent être tenues constamment en bon état de propreté, les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale".

Cette obligation n'est pas respectée à REZE ; aussi, la Ville, dans le cadre de l'O.P.A.H., a décidé par sa délibération du 28 Juin 1985 d'aider financièrement les ravalements et a inscrit une somme de 405.000 Frs pour les années 1986, 1987 et 1988.

Cependant, cette aide n'est pas suffisante en cas de mauvaise volonté des propriétaires ou syndics, aussi il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la possibilité de campagnes de ravalements obligatoires.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les articles L 132-1, L 132-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat,

.../



Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 Juin 1985 et du 24 Avril 1986 attribuant une aide communale aux ravalements,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Commune le bon entretien des immeubles privés,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) demande à Mr. le Préfet, Commissaire de la République, l'inscription de REZE sur la liste des Communes où il peut être fait application de la procédure de ravalements décennaux,

2°) autorise Mr. le Maire, Conseiller Régional, après prise de l'arrêté préfectoral, à obliger le cas échéant les propriétaires à ravalier les façades de leurs immeubles au moins une fois tous les dix ans.

LE MAIRE,

J. FLOCH



10. OCT. 1986

ARRONDISSEMENT DE MAINTES  
28

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT  
APPROBATION DES DOSSIERS PARC DES MAHAUDIÈRES  
ET RIVES DE SEVRE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE a signé le 14 Octobre 1985 un protocole d'accord pour la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement et la gestion urbaine.

Dans ce cadre deux types d'actions peuvent être mis en oeuvre conformément au programme Nature et Paysage du protocole :

- l'aménagement d'un Parc Urbain aux Mahaudières
- la protection-valorisation des Rives de Sèvre

Les principales options retenues pour la création du Parc des Mahaudières demandé par les habitants du quartier consistent à :

- créer des liaisons piétonnes structurantes plantées d'arbres à haute tige sur l'axe Mahaudières - Le Corbusier et l'axe Château de REZE - MAPAD

- à accentuer le caractère de place et d'animation de l'aire stabilisée de 2.500 m<sup>2</sup> existante,

- à créer des aires d'activités pour les Anciens et les Jeunes,

- à créer une zone verte où seraient exposées différentes espèces végétales dans une optique pédagogique.

Les principales options retenues par la présentation-valorisation des Rives de Sèvre en quasi totalité propriétés communales consistent à :

- étudier l'évolution des berges et à les consolider par reprofilage des parties effondrées et à abattre des arbres inclinés vers la Sèvre,

- aménager un chemin piéton le long de la rive plantée d'arbres,

Conformément au protocole ces travaux devront s'étaler sur les années 1986 - 1987 - 1988.

.../



Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le lancement des études et premières tranches des travaux relatifs au Parc des Mahaudières et aux Rives de Sèvre et de demander le versement des subventions de l'Etat, de la Région et du Département.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le protocole d'accord sur l'Environnement en date du 14 Octobre 1985 et plus particulièrement le programme Nature et Paysage,

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) approuve les dossiers techniques de réalisation du Parc des Mahaudières et de préservation des Rives de Sèvre ci-annexés

2°) demande au Ministère de l'Environnement le versement des subventions prévues au protocole d'accord,

3°) sollicite de la Région des Pays de la Loire le versement des subventions,

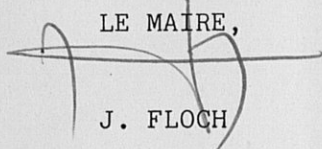
4°) sollicite du Département de Loire-Atlantique le versement des subventions,

5°) dit que les dépenses relatives à ces travaux seront à imputer au budget de la Ville aux chapîtres :

- 922 7 235

- 922 8 235

LE MAIRE,

  
J. FLOCH



10. OCT. 1986

OBJET : Z.A.C. DE PRAUD  
APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le dossier de Réalisation de la Z.A.C. de PRAUD approuvé par la Ville de REZE a été mis à enquête publique du 26 Mai 1986 au 27 Juin 1986 inclus.

A cette occasion, différentes remarques ont été formulées par les propriétaires dont une partie des propriétés se trouve incluse dans le périmètre opérationnel.

Pour sa part, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable avec un certain nombre de réserves qui reprennent les remarques des propriétaires privés.

Après entrevue avec les propriétaires et déplacement sur les lieux, il est proposé les rectifications suivantes au périmètre initial de la Z.A.C. :

- 1°) Exclusion des parcelles de jardin de Madame JOUAN et Monsieur VINET au Village de Praud ;
- 2°) Propriétés numérotées sur la RN 137 (plan ci-joint) :
  - Propriétés TUAL et DORMET : Bande de terrain laissée aux propriétaires par rapport au périmètre initial : 28 mètres ;
  - Propriétés EVECHE et CHANTEBEL : Bande de terrain laissée aux propriétaires : 16 mètres ;
- 3°) Propriétés numérotées sur la rue de la Butte de Praud (Plan ci-joint) :
  - Propriétés LARDIERE et CHARRIER : Bande de terrain laissée aux propriétaires : 16 mètres à compter du dernier abri de jardin ;
  - Propriété ERTAUD : Maintien du périmètre initial : le jardin n'est pas pris.

Ces rectifications de périmètre au bénéfice des propriétaires riverains amènent des modifications au P.A.Z. (îlots ZBa - ZA en bordure du boulevard intérieur) qui toutefois ne remettent pas en cause le schéma d'organisation initial de la Z.A.C. ou son équilibre financier prévisionnel.

Enfin, il est rappelé que par voie de presse et distribution du tract Démocratie Locale, la Ville de REZE a organisé le 13 Juin 1986 une réunion publique à la Maison de Quartier de Ragon devant une cinquantaine d'habitants du quartier. En outre, les plans de la Z.A.C. avaient été exposés à cette même Maison de Quartier du 15 Janvier 1986 au mois d'Avril 1986.

.../...



Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de Réalisation de la Z.A.C de PRAUD après enquête publique avec les rectifications mentionnées et d'approuver les modalités de concertation publique mises en place par la Municipalité au cours du 1er Semestre 1986.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi d'aménagement du 17 Juillet 1985,

Vu le P.O.S. approuvé le 26 Mars 1980 et mis en révision le 26 Juin 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal de REZE en date du 22 Novembre 1985 sollicitant la réalisation de la Z.A.C. de PRAUD,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Mai 1986 mettant à l'enquête publique le dossier de Réalisation de la Z.A.C. de PRAUD,

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 23 Juillet 1986,

DELIBERE : par 29 voix pour et 7 contre (Opp. Rép.)

Décide :

- 1°) d'approuver le dossier de Réalisation mis à l'enquête publique à l'exception des rectifications ci-annexées à la délibération ;
- 2°) demande à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, de prendre l'arrêté approuvant le dossier de Réalisation de la Z.A.C. de PRAUD ;
- 3°) approuve les modalités de concertation publique qui ont été mises en place de Janvier à Juin 1986.

LE MAIRE,

J. FLOCH



10. OCT. 1985

OBJET : CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES  
DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES DE LA CHAPELLE SAINT-LUPIEN  
APPROBATION



M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de la séance du 10 Octobre 1985, la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique (COREPHAE) a émis un avis favorable au classement parmi les monuments historiques des vestiges archéologiques situés sous la chapelle Saint-Lupien cadastrée Section AH n° 589.

Cette décision constitue une reconnaissance de l'importance scientifique des vestiges archéologiques de Rezé et s'intègre dans la réflexion menée depuis plusieurs années par la Ville sur la valorisation de son patrimoine historique.

Cette mesure de classement a des effets positifs par la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat en cas d'exécution de travaux sur le monument classé, mais aussi des effets plus contraignants avec la mise en place automatique d'une zone de protection de 500 mètres autour du monument classé dans laquelle tous les travaux seront soumis à l'avis obligatoire et conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Compte tenu de la position de Saint-Lupien, la zone de protection ainsi créée s'étend d'une part au Nord de la route de Pornic sur la zone industrielle et d'autre part s'interpénètre avec la zone de protection existante du Corbusier au Sud.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de classement et le lancement d'une étude sur la définition des règles d'urbanisme qui prennent en compte plus précisément les caractères du tissu urbain de Rezé ; étude susceptible d'être subventionnée par l'Etat et d'être annexée au P.O.S. révisé dans l'esprit des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU).

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le P.O.S. approuvé le 26 Mars 1980,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée par la loi du 30 Décembre 1966,

Vu le décret n° 841006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement par les monuments historiques,

.../...



Vu la décision favorable du Conseil d'Administration de la Ville du 27 Juin 1986,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de Rezé le classement des vestiges archéologiques de la zone de Saint-Lupien parmi les monuments historiques,

DELIBERE : par 29 voix pour et 7 abstentions (Opp.Rép.)

1°) Approuve la mesure de classement proposée par la COREPHAE ;

2°) Autorise Monsieur le Maire, Conseiller Régional, à engager les études de création de ZPPAU sur le secteur Le Corbusier - Le Bourg en liaison avec les autorités compétentes de l'Etat ou de la Région.

LE MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU P.O.S.  
APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE



M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 27 Juin 1986, le Conseil Municipal a approuvé le principe de Modification du Règlement du P.O.S. afin de rendre ce règlement plus adapté aux types de demandes d'autorisation de construire enregistrées par les Services et afin de faciliter les demandes des Rezéens.

Le dossier de Modification a été mis à l'enquête publique du 08 Septembre 1986 au 08 Octobre 1986.

Le Commissaire-Enquêteur a pour sa part émis un avis favorable en date du 09 Octobre 1986.

Les modifications apportées au règlement qui ne sont pas sans incidences sur le quotidien des Rezéens ont fait l'objet d'action d'information du public : conférence de presse le Jeudi 18 Septembre 1986 et réunion de la Commission extra-Municipale d'Urbanisme le Jeudi 25 Septembre 1986 et ont reçu un accueil favorable des professionnels.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de Modification du Règlement après enquête publique avec les rectifications ci-annexées avant transmission au Commissaire de la République.

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu le P.O.S. approuvé le 26 Mars 1980, modifié les 24 Février 1984 et 18 Décembre 1984 et mis en révision le 26 Juin 1984,

Vu la loi du 07 Janvier 1983,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 14 Mai 1986,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 09 Octobre 1986,

DELIBERE : par 29 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

1°) approuve le projet de Modification du Règlement du P.O.S. après enquête publique avec les rectifications ci-annexées.

LE MAIRE,

J. FLOCH



RECTIFICATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DU POS MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
A LA DEMANDE DE LA VILLE DE REZE  
EN ACCORD AVEC LE SERVICE DU GEP (DDE)

UA7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 : Marges par rapport aux limites aboutissant aux voies

7.1.1 : Bande des vingt mètres

A l'intérieur d'une bande de vingt mètres mesurée à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue en application de l'article UA6, toute construction doit être édiflée :

- soit d'une limite séparative à l'autre
- soit à partir d'une limite séparative en respectant de l'autre côté une marge latérale égale à trois mètres.

7.1.2 : Implantation par rapport aux autres limites et au-delà de la bande des vingt mètres

- Toute construction doit être édiflée à distance des limites séparatives en respectant des marges minimales suivantes :

- UAcl : sans objet
- UAa et UAc2 : trois mètres
- UAB :  $L = \frac{H}{2}$  avec un minimum de six mètres

- Cette règle ne s'applique pas aux constructions de hauteur inférieure ou égale à 3,20 mètres à l'adossement lorsqu'elles s'implantent en limites séparatives.

UA8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 : Lorsque les constructions à usage d'habitation ne sont pas contiguës, la distance entre deux bâtiments doit être au moins égale à la demi-hauteur à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé avec un minimum de six mètres.

8.2 : Lorsqu'une construction au moins n'est pas à usage d'habitation, la distance entre deux bâtiments doit être égale au moins à trois mètres.



10. OCT. 1986

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE - PROGRAMME 1986  
AVENANT N° 1 : POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LATTRE - LE SEIL  
(MAITRISE D'OEUVRE D.D.E.)  
AVENANT N° 1 : POUR LA REALISATION D'UN PASSAGE PIETONS RUE THEODORE  
BROSSAUD (MAITRISE D'OEUVRE S.T.)

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Afin d'améliorer la fluidité de la circulation dans le Carrefour à feux formé par les rues Ordronneau, Seil et De Lattre, il est proposé de le transformer en un giratoire avec priorité à l'anneau. Le montant de l'Avenant n° 1 du Programme de Voirie 1986 correspondant à ces travaux s'élève à 278.335,79 FRS T.T.C. Valeur Mars 1985.

D'autre part, suite à l'accident du 3 Août 1986 ayant entraîné la mort d'une fillette de 6 ans sur le passage piétons situé rue Théodore Brossaud face à la sortie du parking Sud de Le Corbusier, il convient d'améliorer la sécurité des piétons dans ce secteur. Aussi, est-il prévu de réaliser un stationnement en enclave face aux deux commerces jouxtant ce passage piétons ainsi que le transfert de la sortie du parking Le Corbusier au Sud de ce dernier pour permettre la constitution d'un passage piétons rue Théodore Brossaud avec un îlot refuge central. Ce transfert de la sortie du parking nécessite l'obtention de l'accord des propriétaires privés, aussi l'avenant n° 2 comprend-il une tranche ferme (parking en enclave) et une tranche conditionnelle (transfert de la sortie de parking et aménagement du passage piétons) Le montant de l'Avenant s'élève à 202.668,24 FRS T.T.C. Valeur Mars 1985.

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à passer deux Avenants au Marché Négocié de Voirie Programme 1986, dont les titulaires sont les entreprises BRETHOME COLAS pour un montant total de 481.004,03 FRS T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Marché Négocié en date du 30 Mai 1986 passé avec les entreprises BRETHOME COLAS pour les travaux de voirie Programme 1986.



38

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation automobile au Carrefour Ordronneau - Le Seil d'une part, d'augmenter la sécurité des piétons rue Théodore Brossaud d'autre part.

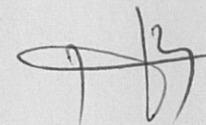
DELIBERE par 29 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

- Autorise Monsieur le Maire à signer un premier Avenant au Marché de Voirie 1986 pour un montant de 278.335,79 FRS T.T.C. et à confier la maîtrise d'oeuvre à la Direction Départementale de l'Equipement.

- Autorise Monsieur le Maire à signer un deuxième Avenant à ce même Marché de Voirie 1986 pour un montant de 202.668,24 FRS T.T.C. et à confier la maîtrise d'oeuvre aux Services Techniques de la Ville de REZE.

- Dit que ces travaux n'entraînent aucune dépense supplémentaire, qu'ils restent dans le cadre des crédits votés au Budget Primitif 1986 inscrits au Chapitre 901.101.233.6.

LE MAIRE,





CONSEIL MUNICIPAL

séance du

10. OCT. 1986

OBJET : EXTENSION HOTEL DE VILLE  
FOUILLES ARCHEOLOGIQUES



M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par délibération en date du 27 Juin 1986, le Conseil Municipal a décidé de faire mettre à l'étude l'Extension de l'Hôtel de Ville, extension qui regrouperait la Mairie Annexe II et l'ex-école REZE CENTRE I.

Le secteur géographique église-mairie présente, selon des observations faites au 19ème Siècle, une densité de vestiges archéologiques conséquente bien que non parfaitement localisés.

Les sondages récemment effectués par la Société FONDASOL ont mis en évidence un sédiment archéologique important, notamment dans la cour de l'ex-école REZE CENTRE I.

Une fouille de sauvetage doit donc précéder d'éventuels travaux de construction dans les zones où ces travaux risquent de mettre à jour et de détruire des vestiges archéologiques.

Le chantier des fouilles de sauvetage commencerait début novembre 1986 pour une durée de six mois.

L'évaluation financière du coût des fouilles, établie conjointement par la Direction Régionale des Antiquités Historiques et par la Ville, s'élève à 266.200 FRS T.T.C, somme sur laquelle une subvention de 100.000 FRS peut être escomptée du Ministère de la Culture. (Une somme de 80.000 FRS, pour déblais remise en état du terrain, n'est pas prise en compte par le Ministère, puisque inhérente aux travaux de construction proprement dits).

Pour la réalisation de ce programme, la Ville serait Maître d'Ouvrage et la Direction Régionale des Antiquités Historiques Maître d'Oeuvre, la Ville ayant la possibilité de confier à l'Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales la gestion du chantier : embauche des archéologues ...

DELIBERATION

- La Ville de REZE et l'Etat s'accordent à reconnaître le grand intérêt du site archéologique de REZE-CENTRE et la nécessité d'y mener des fouilles dans la perspective d'un futur aménagement.

- Les fouilles seront réalisées en application du titre II de la loi validée du 27 Septembre 1941, sous la responsabilité de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication). La Commune sera maître d'ouvrage et confie :



- D'une part à la Direction des Antiquités Historiques des Pays de Loire la maîtrise d'oeuvre des fouilles,

- D'autre part à l'Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales la gestion du chantier.

- La Ville de REZE assurera la charge financière de ces recherches archéologiques estimées à 266.200 FRS T.T.C. L'Etat apportera sa contribution sous forme d'une subvention de 100.000 FRS attribuée à la Ville de REZE et imputée sur le Chapitre 66-20-10 du budget de l'Etat. La subvention de l'Etat sera versée au fur et à mesure de l'accomplissement des travaux. La participation financière de la Ville se fera par l'ouverture d'un crédit au Chapitre 903-61-132 du budget supplémentaire 1986 de la Commune.

- Au même B.S. 86 la Ville ouvrira un crédit de 80.000 FRS pour régler les déblais et remise en état qui s'imposent (Chapitre 903 Article 61) 132.

- La Direction des Antiquités Historiques des Pays de Loire assurera le contrôle scientifique des opérations archéologiques et produira un rapport du résultat des fouilles.

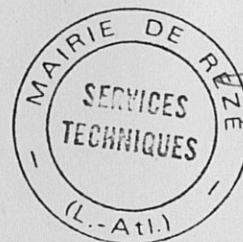
- Le matériel archéologique recueilli sera, après étude et publication, déposé provisoirement au dépôt de la Direction Régionale des Activités Culturelles, puis ultérieurement au Musée de REZE.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Monsieur Le Maire, Conseiller Général, est autorisé à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation et au bon achèvement de ces fouilles archéologiques.

- Autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'Etat, la Région, le Département, les subventions correspondantes d'un montant le plus élevé.

LE MAIRE,



J. FLOCH



10.OCT.1986

OBJET : RESTAURANT SCOLAIRE DE REZE CENTRE  
REALISATION EN 1987



M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre du projet de construction du nouvel Hôtel de Ville, les locaux de restauration pour les élèves du Groupe Scolaire de REZE CENTRE I et le personnel communal vont changer d'affectation.

Il est donc nécessaire de construire de nouveaux bâtiments : ceux-ci seraient implantés sur les terrains communaux de la rue Camille Jouis, à proximité immédiate du groupe scolaire.

Le début des travaux de l'Hôtel de Ville étant programmé pour le second semestre 1987, la construction du restaurant devrait être réalisée dès 1987.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la décision du Conseil Municipal du 27 Juin 1986 autorisant le Maire à faire étudier l'extension de l'Hôtel de Ville avec construction de nouveaux locaux englobant les locaux actuels de restauration.

VU la lettre du Conseil Général en date du 1er Octobre 1986 nous informant de nous faire bénéficier d'un financement en 1987 pour la construction d'une cantine de 160 rationnaires au Groupe Scolaire REZE CENTRE

Considérant qu'effectivement les locaux actuels de restauration allaient être transférés à proximité de l'Ecole CENTRE I suite à l'extension de l'Hôtel de Ville.

.../...

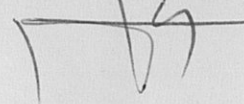


DELIBERE à l'unanimité,

- Décide la réalisation des travaux de construction d'un nouveau restaurant municipal destiné aux élèves du Groupe Scolaire du CENTRE en 1987.

- Sollicite l'aide du Département au titre des constructions scolaires du 1er degré Programmation 1987.

LE MAIRE,





10. OCT. 1986



OBJET : CONSTRUCTION DU GYMNASSE DE L'OUICHE DINIER  
REDUCTION DE 50 % DES PENALITES POUR RETARD INFLIGÉES  
AU GROUPEMENT CONCEPTEUR-CONSTRUCTEUR GOURAUD-MAUNY

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les travaux de construction du Gymnase de l'OUICHE DINIER étaient prévus initialement pour une durée de huit mois, avec une date de démarrage au 14 Janvier 1985.

Compte tenu des intempéries de l'hiver 1985, un délai supplémentaire de 15 Jours a été accordé, ce qui a entraîné le démarrage effectif au 3 Février 1985.

Mais en cours de chantier, le Groupement GOURAUD-MAUNY a dû faire face à un autre impondérable : la défaillance de l'entreprise S.T.A.B, actuellement en règlement judiciaire. Le Groupement a mis tout en oeuvre pour résorber le retard pris sur le chantier et livrer le Gymnase avec seulement trois semaines de retard.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à réduire de moitié les pénalités pour retard prévues au Marché, compte tenu des efforts du Groupement constructeur-concepteur pour pallier aux défaillances de l'entreprise S.T.A.B. titulaire du Lot Charpente Couverture Bardage.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Marché sur Appel d'Offres avec concours attribué au Groupement constructeur-concepteur GOURAUD-MAUNY, en date du 9 Janvier 1985,

VU l'application du C.C.A.P. et plus particulièrement l'article 4-3 Pénalités pour retard.

CONSIDERANT les efforts du Groupement pour pallier aux défaillances de l'entreprise normalement investie du lot Couverture-Charpente-Bardage et livrer le chantier avec un minimum de retard.

.../...

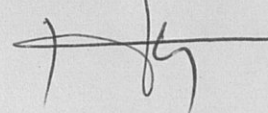


DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à opérer une réduction de 50 % sur les pénalités déjà émises.

- Dit que Monsieur le Maire est habilité à signer tout document comptable matérialisant cette réduction.

LE MAIRE,





10.OCT.1986

OBJET : CHAPELLE ET PRIEURÉ DE SAINT LUPIEN  
TROISIÈME TRANCHE DE TRAVAUX : MARCHE NEGOCIE AVEC L'ENTREPRISE SOGEAT  
POUR LES LOTS N° 1 : GROS OEUVRE et N° 2 : TAILLE DE PIERRES

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune a déjà réalisé des travaux importants de restauration de la Chapelle et du Prieuré de SAINT LUPIEN.

Une troisième tranche de travaux est envisagée cette année, qui comprendrait principalement :

- Des fouilles extérieures au droit de la façade Est du Prieuré. Ces terrassements se feront sous le contrôle des Services des Antiquités Historiques.
- La restauration du pignon Nord et d'une partie de la façade Est du Prieuré, après création de trois meurtrières ; le piquage du mur intérieur du pignon Nord ; des fouilles intérieures.
- La restauration complète (hormis le vitrage) de la fenêtre Sud de la Chapelle et des deux fenêtres de l'ancienne sacristie, la restauration partielle des portes Ouest et Sud.

Après consultation, l'entreprise suivante s'est révélée la moins-disante :

- SOGEAT pour les lots :

N° 1 : GROS OEUVRE pour un montant T.T.C. de ..... 117.778,76 FRS

N° 2 : TAILLE DE PIERRES pour un montant T.T.C de .. 131.609,32 FRS

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Marché Négocié à passer avec cette entreprise, pour un montant total de 249.387,48 FRS T.T.C

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 308.

Considérant que la restauration de la Chapelle ST LUPIEN nécessite une troisième tranche de travaux

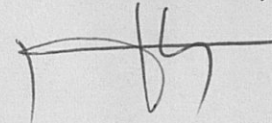


DELIBERE à l'unanimité,

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué aux Travaux pour signer le marché négocié avec l'Entreprise SOGEAT pour les lots n° 1 et n° 2 : Gros Oeuvre et Taille de Pierres - et tous documents s'y rapportant.

- Dit que la dépense est inscrite au Budget supplémentaires 1986 au Chapitre 903.61.232.

LE MAIRE,





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : OBLIGATION D'ASSURANCE CONSTRUCTION  
RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION



M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

En 1980, pour la période allant du 1er Janvier 1981 au 31 Décembre 1983, et en 1983 pour la période allant du 1er Janvier 1984 au 31 Décembre 1986, la Commune avait obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance des dommages de bâtiment prévue par la loi du 4 Janvier 1978. Cette obligation a pour objectif d'assurer le financement des travaux de faible importance, destinés à remédier aux dommages ou malfaçons de nature décennale, pouvant apparaître dans les ouvrages, avant même la mise en oeuvre des responsabilités des personnes ayant participé à la construction.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter, auprès du Commissaire de la République, une dérogation totale permanente à l'obligation d'assurance "Dommages-Ouvrage".

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 78.12 du 7 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

VU les articles L 243.1 et R 243.1 du Code des Assurances,

Considérant la dispense obtenue par deux fois dans le passé, et les économies réalisées,

DELIBERE par 34 voix pour et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC, GRANIER)

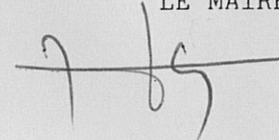
- Décide de renouveler notre demande de dérogation totale permanente à l'obligation d'assurance édictée en matière de travaux de bâtiment par l'article L 242.1 du Code des Assurances.

.../...



- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour constituer le dossier de demande de dérogation et signer tous documents s'y rapportant.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a flourish.



10. OCT. 1986

OBJET : MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE

38

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que lors de sa réunion du 27 Juin 1986, le Conseil Municipal avait décidé de lancer un concours de concepteurs pour la construction d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes.

Suite à l'appel public de candidatures, 52 équipes ont déposé un dossier pour être autorisées à concourir. Le Jury, réuni le 28 Juillet, a proposé à l'autorité compétente de retenir cinq équipes dont les mandataires communs étaient M. FERRE, M. MUSSARD, M. THOMAS, M. PARENT et M. CORMIER. Monsieur Le Maire les a appelées à participer au concours.

Le 17 Septembre, le Jury s'est réuni pour prendre connaissance des projets proposés et entendre les explications des architectes. Une Commission technique a été désignée pour procéder à l'étude détaillée des prestations remises.

Le 24 Septembre, le Jury a pris connaissance des conclusions de la Commission. Il propose à l'assemblée délibérante d'attribuer le marché de maîtrise d'oeuvre à l'équipe du Cabinet AURIGE. Ce projet, très fidèle au programme, garantit un bon fonctionnement de l'établissement et le bien être des futurs pensionnaires. Néanmoins, il devra être amélioré au niveau de l'avant-projet définitif, en particulier pour simplifier et affirmer le caractère architectural du bâtiment. Les projets de MM. CORMIER et THOMAS ont fait l'objet d'une certaine recherche qui ne s'est pas concrétisée dans un fonctionnement satisfaisant de l'équipement. Le Jury propose de classer ces équipes secondes ex aequo et de leur attribuer une indemnité de 15.000 Frs. Les projets de MM. MUSSARD et FERRE répondent de façon insuffisante aux besoins d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes. Ils seraient classés quatrièmes ex aequo et se verraient attribuer une indemnité de 10.000 Frs.

Conformément au règlement du concours et à la proposition du Cabinet AURIGE, la mission confiée sera une mission complète du type M1. L'estimation prévisionnelle des travaux est de 15.700.000 Frs H.T. - 18.620.200 Frs TTC et le forfait de rémunération provisoire de 1.443.481,11 Frs H.T. - 1.711.968,60 Frs TTC. Une mission complémentaire de maîtrise de chantier d'un montant calculé suivant l'arrêté du 29 Juin 1973 modifié pourrait éventuellement être confiée au Cabinet AURIGE.

Le Conseil Municipal est invité à prononcer l'attribution du Marché de maîtrise d'oeuvre et à statuer sur les modalités d'indemnisation des concurrents.

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Marchés Publics en son article 314 ter,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 1986,

VU les réunions du Jury de Concours en date du 28 Juillet 1986 et du 29 Septembre 1986,

Considérant la proposition du Jury du 24 Septembre 1986 tant dans la désignation du Cabinet à retenir que dans l'indemnisation des autres équipes ayant participé mais n'ayant pas été retenues.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Prononce l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à l'équipe AURIGE-GUERIF-TRIGO-SG2I dont le mandataire commun est le Cabinet AURIGE, représenté par M. PARENT.

- Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché et tous documents s'y rapportant, y compris celles de la mission de maîtrise de chantier.

- Décide d'indemniser les concurrents retenus de la manière suivante :

. Equipes CORMIER et THOMAS ..... 15.000 Frs

. Equipes FERRE et MUSSARD ..... 10.000 Frs

- Dit que ces dépenses sont prévues au budget supplémentaire 1986, au chapitre 904.93.232.

LE MAIRE,

J. FLOCH.



10. OCT. 1986

OBJET : MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
MARCHE DE CONTROLE TECHNIQUE

RECOURS A L'APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR LA DEVOLUTION DES TRAVAUX

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE.

Afin de prévenir les différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes, il apparaît nécessaire de s'entourer des avis d'un contrôleur technique concernant la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, le fonctionnement des installations et, éventuellement, l'hygiène et la sécurité sur le chantier.

Quatre bureaux de contrôles (CONTROLE ET PREVENTION, APAVEO, SOCOTEC, VERITAS) ont été consultés. La Société VERITAS est moins disante et présente de très nombreuses références dans le Secteur Hospitalier. Les honoraires H.T. s'élèveraient à 1,10 % du montant T.T.C. des travaux, soit 204.822,20 Francs H.T. environ ou 242.205,15 Francs T.T.C.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le marché négocié à conclure avec ce bureau de contrôle.

Par ailleurs, la consultation des Entreprises pour la réalisation de la M.A.P.A.D. doit se faire dès le mois de novembre. Il paraît souhaitable, compte tenu de la taille du bâtiment, de limiter la consultation aux seules Entreprises capables de supporter une charge de travail importante. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à un appel d'offres restreint après appel de candidature.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics en son article 308,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1986 autorisant Monsieur Le Maire à lancer un appel public auprès de concepteurs pour la construction d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes,

Considérant la nécessité de recourir à l'avis d'un Contrôleur Technique.

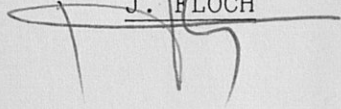
.../...



PE  
DELIBERE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à passer un marché négocié avec le Bureau de Contrôle VERITAS et à signer tout document s'y reportant.
- Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à recourir à la procédure de l'appel d'offres restreint pour la désignation des Entreprises qui seront chargées ultérieurement des travaux de construction.
- Dit que la Dépense est inscrite au Budget supplémentaire de l'exercice 1986 en son Chapitre 904.93.232.

LE MAIRE,  
J. FLOCH





10. OCT. 1986



OBJET

Salle Jean Jaurès - Location au Ministère des Transports pour les examens du Permis de conduire - Tarifs à appliquer -.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 18 Décembre 1984, le Conseil Municipal avait approuvé la location de la salle Jean Jaurès (au 1er étage) pour les examens du Permis de conduire, chaque vendredi.

Un tarif journalier de 233,60 F avait été fixé et accepté par les parties en présence pour l'année 1985.

Or, pour l'année 1986, les titres émis n'ont pas été honorés par le Ministère des Transports qui n'avait pas la justification de la somme de 241,77 F (+ 3,5 % par rapport à 1985).

Nous vous demandons donc de fixer officiellement le tarif - année 1986 - de location de la salle Jean Jaurès pour les examens des permis de conduire et de définir également dans l'annexe à la convention, les modalités de réactualisation de ces tarifs, au 1er Janvier de chaque année.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que le tarif de locations des propriétés communales subit une augmentation au 1er Janvier de chaque année,

Considérant que le prix de location de la salle Jean Jaurès au Ministère des Transports doit, lui aussi, être réactualisé.

.../...



DELIBERE à l'unanimité,

**Article 1**

Décide que la location de la salle Jean Jaurès au Ministère des Transports a subi l'augmentation normale décidée par la Ville pour toutes les propriétés communales, soit 3,5 % à dater du 1er Janvier 1986.

**Article 2**

Dit qu'à compter du 1er Janvier 1986, le Ministère des Transports acquittera à la Ville un droit de location journalier de :

233,60 F x 103,5 % = 241,77 F


**Article 3**

Dit que la redevance à acquitter sera revue au 1er Janvier de chaque année, en fonction des décisions prises par l'Administration Municipale en ce qui concerne les tarifs de location de ses propriétés communales.

**Article 4**

Approuve l'avenant à passer avec le Ministère des Transports.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986



**OBJET** CENTRES SOCIAUX DES TROIS MOULINS ET DE RAGON -  
CONVENTIONS AVEC LA D.D.I.S.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

**E X P O S E**

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la passation d'avenants n°3 aux conventions signées le 1er mars 1984 mettant à disposition certains locaux pour les services de la P.M.I.

Ces avenants prévoient l'indexation automatique des loyers et charges. Pour 1986, les sommes exigibles s'élèvent à :

- \* CENTRE SOCIAL DES TROIS MOULINS : F. 88.000
- \* MAISON DE QUARTIER DE RAGON : F. 22.600

**D E L I B E R A T I O N**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Considérant les projets d'avenants proposés par les services départementaux,

D E L I B E R E à l'unanimité,

. Approuve la passation d'avenants n°3 aux conventions du 1er mars 1984 conclues avec le département pour les locaux utilisés par les services sociaux départementaux à la Maison de Quartier de Ragon et au Centre Social des Trois Moulins.

. Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les avenants et tous documents pouvant s'y rapporter.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH



10. OCT. 1986

**OBJET** CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX -  
PASSATION D'UN MARCHÉ APRES APPEL D'OFFRES.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

**EXPOSE**

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un marché à commandes avec la Société Pétrolière des Combustibles de l'Atlantique (S.P.C.A.) pour la fourniture de fioul domestique pour le chauffage des bâtiments communaux.

En raison du passage progressif au gaz de la plupart de nos installations de chauffage, le volume annuel de fioul consommé va devenir résiduel. Le marché qui vous est proposé est donc conclu pour une durée d'un an reconductible, un appel d'offres annuel n'ayant plus de justification.

**DELIBERATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis,

DELIBERE à l'unanimité,

. Décide de passer avec la S.C.P.A. un marché à commandes pour la fourniture de fioul domestique pour le chauffage des bâtiments communaux.

- . Décide que la dépense sera imputée sur les articles
- 932.21.604
  - 932.22.604
  - 932.23.604

LE MAIRE

J. FLOCH



10. OCT. 1986



OBJET : OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LOIRE-ATLANTIQUE - REZE LE CHATEAU 340 LOGEMENTS - REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS THERMIQUES EN CHAUFFERIE - EMPRUNT DE 500 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES OU DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique, par courrier en date du 17 juillet 1986, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 500 000 F remboursable en 15 ans, avec différé d'amortissement de 2 ans, les annuités progressant de 2 % l'an au delà de la 3ème année.

Cet emprunt est destiné au financement des travaux de remplacement des équipements thermiques en chaufferie du groupe d'habitations de Rezé le Château (340 logements).

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par l'Office public départemental d'habitations a loyer modéré de Loire-Atlantique et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 500 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, avec différé d'amortissement de 2 ans et progressivité des annuités de 2 % l'an au-delà de la 3ème année, destiné à assurer le financement des travaux de remplacement des équipements thermiques en chaufferie du groupe d'habitations de Rezé le Château (340 logements).

.../...



Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 10 juillet 1986,

DELIBERE : à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique 10, rue Gaëtan-Rondeau à Nantes, pour le remboursement d'un emprunt de 500 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes ou de la Caisse des Dépôts et consignations pour une période de 15 ans, dont un différé d'amortissement de 2 ans.

Le taux d'intérêt initial sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Les annuités progresseront de 2 % l'an au-delà de la 3ème année.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.


ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique.

Le Maire,  
Conseiller général,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

-----  
GARANTIE DE LA VILLE  
-----

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, M. FLOCH, Conseiller général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 10 octobre 1986

Et l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire Atlantique, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 10 juillet 1986 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 500 000 F à contracter par l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique près de la Caisse d'Epargne de Nantes ou de la Caisse des Dépôts et consignations.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office public départemental d'habitations a loyer modéré de Loire-Atlantique s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursement de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...



ARTICLE VI

L'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

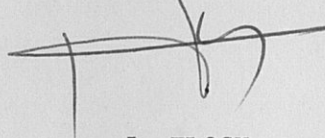
- a) communication par l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique à la commune de Rezé des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des Finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Office public départemental d'habitations à loyer modéré de Loire-Atlantique par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de l'Office,

Qualité

Signature

Le Maire  
Conseiller général,



J. FLOCH



10. OCT. 1986



OBJET : CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES - LE DEBUSSY A REZE - 2 PAVILLONS  
REHABILITATION - EMPRUNT DE 827 485 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT  
FONCIER DE FRANCE - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 20 juin 1986 le Crédit immobilier familial de Nantes a sollicité la garantie communale pour un prêt de 827 485 F remboursable en 20 ans maximum, aux taux actuels : 7,80 % pendant 7 ans, 10 % pendant 13 ans, destiné à la réhabilitation de 2 pavillons au Debussy à Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunt accordée aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par le Crédit immobilier familial de Nantes et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 827 485 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à la réhabilitation de 2 pavillons au Debussy à Rezé,

Vu les statuts de l'organisme,

Vu les documents financiers et comptables transmis par le Crédit immobilier familial de Nantes,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 17 juin 1986,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

.../...



DELIBERE : à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER

La commune de Rezé accorde sa garantie au Crédit Immobilier familial de Nantes 10, rue de Bel-Air 44024 Nantes pour le remboursement d'un emprunt de 827 485 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France, pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui du Crédit Foncier de France en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Foncier de France discute au préalable l'organisme défaillant.

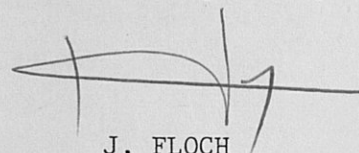
ARTICLE 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Crédit Immobilier familial de Nantes.

Le Maire  
Conseiller général,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

-----  
GARANTIE DE LA VILLE  
-----

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH, Conseiller général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 10 octobre 1986

Et le Crédit immobilier familial de Nantes, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 17 juin 1986, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 827 485 F à contracter par le Crédit immobilier familial de Nantes près du Crédit foncier de France.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements à réhabiliter à l'aide dudit emprunt.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...



ARTICLE VI

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à ne pas consentir pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958 l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) communication par le Crédit immobilier familial de Nantes à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.

b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du Crédit immobilier familial de Nantes aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépenses du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

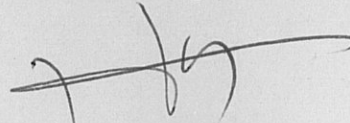
e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration du Crédit immobilier familial de Nantes par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

Signature :

Le Maire  
Conseiller général,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986



OBJET : LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS - L'ORANGERAIE ZAC DU JAUNAI REZE  
EMPRUNT DE 7 000 000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE  
FRANCE - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société anonyme "Loire Atlantique Habitations" par courrier en date du 11 juillet 1986 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 7 000 000 F remboursable en 20 ans au taux annuel en vigueur à la date d'établissement du contrat, dans la limite du taux maximum autorisé pour les emprunts contractés par les collectivités locales.

Cet emprunt est destiné à la réalisation de 17 maisons individuelles commercialisées en accession à la propriété ou en location-accession situées à l'Orangeraie dans la ZAC du Jaunais.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier payeur général.

L'analyse des études effectuées permet de constater que la société est bien gérée. L'examen des documents comptables fait apparaître des résultats excédentaires pour les deux derniers exercices.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique habitations" et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 7 000 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à financer la réalisation de 17 maisons individuelles à l'Orangeraie dans la ZAC du Jaunais,

.../...



Vu la délibération en date du 18 juin 1986 du Conseil d'administration de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations",

Vu le rapport de la Trésorerie générale en date du 7 novembre 1985,

DELIBERE : à l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré "Loire-Atlantique Habitations" à St-herblain, pour le remboursement d'un emprunt de 7 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur pour une durée de 20 ans.

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le Crédit Foncier de France discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'organisme.

Le Maire  
Conseiller général,



J. FLOCH



Garanties d'Emprunts

CONVENTION

=====

Entre les soussignés :

- Monsieur FLOCH , Maire de la Ville de REZE  
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 10 octobre 1986

d'UNE PART,

- et Monsieur Jean DUPERRAY, Président de la Société Anonyme d'H.L.M. "LOIRE  
ATLANTIQUE HABITATIONS", 7 Boulevard du Val de Chézine, B.P. 65  
44803 SAINT-HERBLAIN Cédex  
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil  
d'Administration en date du 18 juin 1986

d'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - La ville de REZE garantit le paiement des intérêts  
et le remboursement du capital d'un emprunt :

- d'un montant de : 7 000 000 F
- Organisme prêteur : CREDIT FONCIER DE FRANCE
- à contracter par : LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS
- au taux annuel en vigueur à la date de l'établissement du contrat, dans la limite  
du taux maximum fixé pour les emprunts contractés par les collectivités locales.
- pour une durée de : 20 ans
- destiné à financer : la construction de 17 maisons individuelles en accession à  
la propriété ou en location-accession  
L'Orangerie - Z.A.C. du Jaunais - REZE

Article 2 - Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources  
propres que des emprunts qu'elle a réalisés ou qu'elle réalisera avec la garantie  
de la ville de REZE , donneront lieu, à la fin de chaque année, à  
l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant  
ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de  
l'ensemble des immeubles appartenant à la Société. Ce compte devra être adressé avec  
le bilan de l'exercice au Maire de la Commune au plus tard le 30 Juin de l'année  
suivante.

Article 3 - Le compte de gestion défini à l'article précédent comprendra :

- . au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des  
immeubles et installations appartenant à la Société ;
- . au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion,  
notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de  
réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et  
d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits  
immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints, les états ci-après :

- . Etat détaillé des frais généraux,

.... / ....



- . Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés,
- . Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers impayés,
- . Etat des logements vacants (celui-ci devra être communiqué au Maire deux fois par an, en Mars et en Octobre).

Article 4 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Si le compte de gestion susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé, tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de REZE et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Ville de REZE, effectuera le règlement au lieu et place de la Société, sur simple demande de l'organisme prêteur.

Ce règlement constituera la Ville de REZE créancier de la Société.

Article 5 - Les sommes ainsi versées par la Commune auront le caractère d'avances remboursables et porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré de deux unités. Elles donneront lieu à l'ouverture d'un compte d'avances comportant :

- . au crédit : le montant des versements effectués par la Ville de REZE majoré des intérêts prévus ci-dessus,
- . au débit : le montant des remboursements effectués par la Société, laquelle s'engage à prélever aux échéances convenues avec la Ville les sommes nécessaires aux dits remboursements, sur le produit du prix de location des logements financés.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

Article 6 - La Société s'engage à prévenir la Commune par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire, deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance.

Article 7 - Dans le but de prémunir la Ville contre les risques que pourrait entraîner pour elle la présente garantie, soit en raison de la situation financière de la Société soit en raison du mauvais déroulement de l'opération projetée, la Ville pourra exiger :

- . soit la constitution à son profit d'une hypothèque sur les immeubles libres appartenant à la Société, laquelle s'engagera par ailleurs à ne consentir aucune autre hypothèque sur ces mêmes immeubles sans l'accord préalable de la Ville,
- . soit l'inscription du privilège du prêteur de deniers prévue par l'article 2103 du Code Civil. Cette inscription devra être effective dès que la Ville aura été amenée à régler une annuité au lieu et place de la Société défailante.





. Par ailleurs, la ville de REZE pourra exiger la rétrocession des immeubles faisant l'objet de la présente garantie à un organisme habilité désigné par la ville. Le prix de cession sera réputé acquitté par le transfert sur ledit organisme de la charge des emprunts mobilisés par la Société pour le financement des immeubles concernés.

En tout état de cause, la Société devra souscrire aux exigences de la ville dès que celle-ci auront été portées à sa connaissance par lettre recommandée avec A.D.R.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59.37 du 5 Janvier 1959 et des articles L 236. 3 et R 236.48 à 236.50 du Code des Communes, la Société autorise la Ville de REZE, sur simple demande de sa part, à faire procéder aux différents contrôles suivants :

- . communication par la Société à la Commune, des comptes détaillés de toutes ses opérations,
- . communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet ainsi qu'à l'Inspection Générale des Finances, de tous livres et documents qui seraient nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes de Sociétés Anonymes,
- . examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par le Conseil Municipal, et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- . production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la Commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification soit à la dépense (règlement d'une annuité par mise en jeu de la garantie) soit à la recette (remboursement par la Société) effectuées en application de la présente convention,
- . représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société par un délégué spécial désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu sur la demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Article 9 - L'application de la présente convention se poursuivra au moins jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

. Si à la date d'expiration indiquée ci-dessus, le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions du présent contrat resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance communale.

Fait à SAINT HERBLAIN, le 9 juillet 1986

Pour la Ville de REZE  
Le Maire,

Pour la Société  
Le Président,  
"LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS"  
Société Anonyme d'H.L.M.  
7, Bd du Val de Chézine  
B.P. 65  
44803 SAINT HERBLAIN Cedex  
Jean DUPERRAY



10. OCT. 1986

OBJET : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE  
TRANSFORMATION DES AVANCES DE TRESORERIE DE 900 000 F ET  
DE 1 000 000 F EN UNE SEULE AVANCE  
APPROBATION - NOUVELLE CONVENTION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 22 mai 1981, la ville de Rezé avait accordé une avance de Trésorerie de 2 500 000 F pour l'opération "Lande St Pierre". La SEMI nous a remboursé 1 500 000 F sur cette avance : l'opération n'était pas encore complètement commercialisée.

Par ailleurs, une avance de 900 000 F avait également été attribuée à la SEMI par délibération en date du 6 mai 1983 pour une Opération Immobilière rue Louise Michel. Les deux avances ont été reconduites chacune à leur échéance.

Par courrier en date du 27 juin 1986, la SEMI souhaite reporter l'avance de 900 000 F (opération sur Louise Michel terminée) sur l'Opération "Lande St Pierre". Cette deuxième partie de 900 000 F contribuerait à préfinancer les P.A.P.

Il est vous demandé de bien vouloir donner votre accord sur une nouvelle convention, annulant les deux précédents avenants et portant avance à 1 900 000 F et remboursable au 30 juin 1987.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu la lettre de la SEMI en date du 27/6/1986,

Considérant la situation de trésorerie de la Ville de Rezé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

.../...



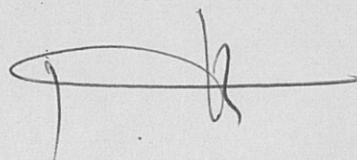
DELIBERE : par 28 voix pour et 8 abstentions (Opp. Rép. + M. DEJOIE)

1°) Approuve le projet de convention joint en annexe à la présente délibération relatif à une avance de Trésorerie de 1 900 000 F remboursable au 30/6/1987.

2°) Annule les deux avenants précédents.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

LE MAIRE,



J. FLOCH



SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE

DE LA VILLE DE REZE-LES-NANTES

C O N V E N T I O N

fixant les modalités d'octroi et de remboursement  
d'une avance de trésorerie de 1 900 000 F

-----

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mottais, Adjoint au Maire de la Ville de  
REZE-lès-NANTES, autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 10 octobre 1986

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques FLOCH, Président du Conseil d'Administra-  
tion de la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de  
REZE-lès-NANTES, autorisé par délibération du Conseil d'Administra-  
tion en date du :

d'autre part,

.../...



Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 22 mai 1981, la ville de Rezé avait accordé une avance de Trésorerie de 2 500 000 F pour l'opération "Lande St Pierre". La SEMI nous a remboursé 1 500 000 F sur cette avance : l'opération n'était pas encore complètement commercialisée.

Par ailleurs, une avance de 900 000 F avait été attribuée à la SEMI par délibération en date du 6 mai 1983 pour une Opération Immobilière rue Louise Michel. Les deux avances ont été reconduites chacune à leur échéance.

Par courrier en date du 27 juin 1986, la SEMI souhaite reporter l'avance de 900 000 F (opération sur Louise Michel terminée) sur l'Opération "Lande St Pierre". Cette deuxième partie de 900 000 F contribuerait à préfinancer les P.A.P.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1er - AVANCE DE LA VILLE

Il est accordé à la SEMI une avance de Trésorerie de 1 900 000 F.

Cette avance consentie avec un intérêt de 3,50 % l'an, devra être remboursé par la SEMI au plus tard le 30 juin 1987.

Toutefois, la Ville pourra, en tout temps, exiger de la société le remboursement anticipé de cette avance, pour partie ou en totalité. Dans ce cas, la société devra prendre toutes dispositions afin que le remboursement soit effectué dans le délai d'un mois après la demande de la Ville.

La SEMI devra prévenir la ville au moins deux mois avant l'échéance de ses difficultés éventuelles pour rembourser à la date fixée.

#### ARTICLE 2 - COMPTE D'AVANCE COMMUNAL

Un compte d'avance communale sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant de l'avance consentie par la Ville  
au débit : le montant des remboursements effectués par la Société.



02

ARTICLE 3 - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Le Maire pourra, à tout moment, demander au Préfet de désigner, en exécution du décret loi du 30 octobre, des agents qui auront pour mission de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

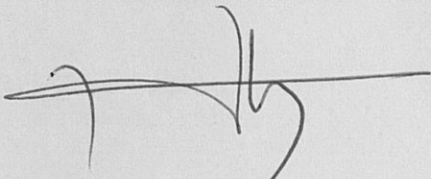
ARTICLE 4

La présente convention ne sera définitive qu'après approbation de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

REZE-lès-NANTES, le

Pour la Ville de REZE-lès-NANTES,  
L'ADJOINT AU MAIRE,  
AU FINANCES,

Pour la SEMI de REZE-lès-NANTES  
LE PRESIDENT,





10. OCT. 1986

OBJET : SERVICE DU PORT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX -  
PRODUITS IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON VALEURS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme de 4 495 F 51.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-172 M et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1986,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur municipal qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

../..

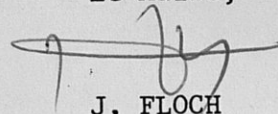


DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1986 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur municipal et s'élevant à un total de 4 495 F 51.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service du Port à l'article 8149 - admission en non valeur.

Le Maire,



J. FLOCH



10. OCT. 1986



OBJET : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS  
COMMUNAUX - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de 1 355 F 60.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-172, et n° 76-129 m,

Vu le budget primitif de l'exercice 1986,

Vu les états des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

../..



DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1986 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur municipal et s'élevant à un total de 1 355,60 F

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service de l'assainissement à l'article 8745 - admission en non valeur.

Le Maire,



J. FLOCH



10. OCT. 1986

53

OBJET : COMMUNE DE REZE - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX -  
PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEURS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de 1 249 F 44.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1986,

Vu les états des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur municipal justifie conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

../..

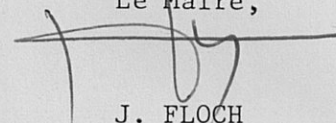


DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1986 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur municipal et s'élevant à un total de 1 249 F 44.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service de la commune à l'imputation 970-0-8285 - admission en non valeur.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

J. FLOCH



10. OCT. 1986



OBJET : DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE - CAUTIONNEMENT -  
MODALITES DE RESTITUTION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors des appels à la concurrence pour la passation de marchés d'études, de travaux ou de fournitures, il est remis aux personnes intéressées par la soumission, un dossier de consultation d'entreprise.

Une circulaire du Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie du 15 décembre 1978 rappelle aux collectivités que les dossiers d'appel à la concurrence doivent être remis gratuitement aux entreprises ou tout au plus délivrés contre une caution. Il est en effet tentant pour certains entrepreneurs bien que n'ayant pas l'intention de répondre à la consultation de retirer un dossier, simplement à titre d'information.

Il faut savoir qu'un dossier d'appel à la concurrence est onéreux et que sa remise gratuite pourrait entraîner des dépenses excessives.

Demander une caution paraît être une solution indispensable.

Cette caution serait restituée après ouverture des plis aux entreprises ayant déposé une soumission accompagnée de l'ensemble des pièces exigées par le règlement d'appel à la concurrence.

Dans le cas contraire, cette caution sera encaissée par la Ville de Rezé. Il faut donc prévoir la recette correspondante.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu le code des marchés publics

Vu la circulaire du 9 décembre 1971 relative aux modalités de mise à la disposition des candidats des dossiers de consultation d'entreprise et instaurant en la matière la règle de la gratuité,

Vu la circulaire n° 78-157 du 15 décembre 1978 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie rappelant cette règle,

.../...



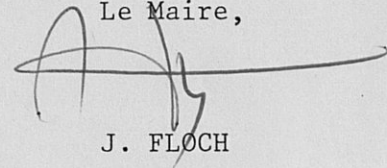
DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Approuve le principe de la caution qui pourra être demandée à chaque soumissionnaire lors de la remise des dossiers d'appel à la concurrence suivant ce qui sera prévu dans le règlement particulier d'appel d'offres (R.P.A.O.).

2°) Dit que cette caution sera restituée après ouverture des plis aux entreprises ayant déposé une soumission accompagnée de l'ensemble des pièces exigées par le règlement d'appel à la concurrence.

3°) Décide que les cautions non restituées seront encaissées au chapitre 934 administration générale 934-23 Services techniques 7339 Autres recouvrements afin de couvrir les frais de dossiers engagés par la Ville.

Le Maire,



J. FLOCH



10. OCT. 1986

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986 - APPROBATION -36  
55  
MAYENNE  
MAYENNE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est informé que le projet du budget supplémentaire du service d'Assainissement se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

Le montant total des dépenses comprend la reprise des restes à réaliser des programmes antérieurs pour un montant de 2 632 904,35 F.

Certains de ces reliquats font l'objet d'annulation ou d'ajustements.

Les recettes quant à elles comprennent, en dehors des restes à réaliser, l'annulation de la subvention régionale prévue au budget primitif 1986 que la Ville ne percevra pas. Toutefois la section s'équilibre à l'aide de l'excédent extraordinaire reporté d'un montant de 1 852 728,67 F.

La section d'Investissement se présente comme suit :

- Recettes totales :	2 892 904,35 F
- Dépenses totales :	2 892 904,35 F

b) Section de Fonctionnement

En dépenses, divers ajustements ont opérés par rapport aux prévisions du budget primitif de l'exercice en cours.

En recettes, il est pris en compte l'excédent ordinaire pour un montant de 289 469,89 F.

La Section de Fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales :	289 469,89 F
- Dépenses totales :	289 469,89 F

.../...



c) la Balance

La balance générale par section se présente comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
- Section d'investissement	2 892 904,35	2 892 904,35
- section de fonctionnement	289 469,89	289 469,89
	3 182 374,24	3 182 374,24

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons en conséquences de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1986 conformément du projet présenté.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965, portant loi des Finances pour 1966,

Vu le décret n° 67 - 945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu l'instruction comptable n° 67 - 113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et à l'instruction complémentaire n° 69 - 67,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 27/2/1986 et visé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, le 17/3/1986,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice en cours,

.../...



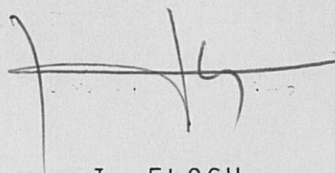
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 29 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve le projet de budget supplémentaire du Service Assainissement pour l'exercice 1986 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 3 182 374,24 F.

LE MAIRE, conseiller régional



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

10. OCT. 1986

OBJET : PORT DE PLAISANCE -  
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE  
1986 APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet de budget supplémentaire du service à comptabilité distincte du port de plaisance pour l'exercice 1986 aux termes des commissions municipales nécessite les explications suivantes :

a) Section d'Investissement :

Le port de plaisance étant un investissement réalisé, la section d'investissement ne comporte en dépenses que la reprise des restes à réaliser.

Toutefois, la section s'équilibre avec le résultat d'investissement antérieur de 322 988,30 F.

La section d'investissement se présente comme suit :

- Recettes totales : 322 988,30 F  
- Dépenses totales : 322 988,30 F

b) Section de Fonctionnement :

Cette section comporte quelques ajustements de crédits en dépenses, équilibrée principalement en recettes par l'excédent ordinaire reporté d'un montant de 63 770,79 F.

La section de fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales : 63 770,79 F  
- Dépenses totales : 63 770,79 F

c) Balances :

La balance générale par section se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses
- Section d'investissement :	322 988,30	322 988,30
- Section de fonctionnement	63 770,79	63 770,79
	<hr/>	<hr/>
TOTAL	386 759,09	386 759,09

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1986, conformément au projet présenté.

.../...



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 78 - 1240 du 29 décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la T.V.A,

Vu l'instruction n° 82 - 134 110 du 29 juillet 1982 relative à la comptabilité des ports de plaisance,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 1986 reçue en préfecture, le 17 mars 1986 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1981 déposée en préfecture le 14 janvier 1982 créant le service à comptabilité distincte,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

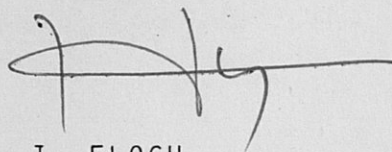
Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées article par article,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : par 29 voix POUR et 7 ABSTENTIONS, (Opp. Rép.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1986 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 386 759,09 F.

LE MAIRE, conseiller régional



J. FLOCH